

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique économique européenne en matière viticole.

491. — 20 mars 1981. — **M. Gérard Delfau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre et faire adopter à Bruxelles pour stopper, dans un premier temps, les importations massives et incontrôlées de vins d'Italie qui pèsent gravement sur les prix à la production, et pour assainir ensuite le marché des produits falsifiés et des méthodes de dumping. Il souhaite, en outre, lui demander s'il n'y a pas, à son avis, contradiction entre le principe de libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté économique européenne et les droits élevés d'accise que certains pays continuent de prélever sur la production viticole, et cela malgré les rapports et projets de résolution déposés devant le Parlement européen et se prononçant pour la suppression de ces droits.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation des agents non titulaires du Trésor.

111. — 23 mars 1981. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents non titulaires du Trésor menacés de licenciement du fait de l'application des dispositions de la lettre du 31 décembre 1980 du directeur de la comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux. Il insiste particulièrement sur la situation de certains de ces agents employés depuis plusieurs années par les services du Trésor et qui risquent de se retrouver brutalement sans emploi, et lui signale l'aggravation des conditions de travail des personnels titulaires qui va en résulter.

★ (1 f.)

En effet, le recrutement perpétuel de nouveaux agents, dont il faudra assurer la formation pour moins de cinq mois de présence, ne manquera pas d'alourdir la gestion des postes comptables et services concernés rendue déjà difficile par l'insuffisance des effectifs et la couverture très insuffisante de l'absentéisme pour maladie, maternité et autres raisons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution humaine au problème des agents non titulaires et au problème ainsi posé à l'ensemble des personnels des services du Trésor.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aide à la viticulture : extension.

2425. — 26 mars 1981. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a tout récemment décidé d'accorder, sous forme de subventions, une aide de l'Etat aux caves particulières d'un certain nombre de régions viticoles. Il observe que, parmi les régions écartées du bénéfice de cette aide, figure le Val-de-Loire, et plus spécialement le département de la Loire-Atlantique, où cependant les caves particulières ont besoin d'aménagements importants à la suite des efforts tout particuliers qui y ont été entrepris pour la rénovation du vignoble, et consécutivement l'amélioration de la vinification. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons d'une telle discrimination et s'il entend prochainement étendre les mesures dont il s'agit à toutes les régions viticoles.

Publicité en faveur des boissons alcooliques.

2426. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences économiques de la circulaire « Action publique n° 75 F 351 » du 10 octobre 1980 traitant de l'exercice des poursuites sur le fondement de l'article L. 21 du code des débits de boissons, relatif à la publicité en faveur des boissons alcooliques. En effet, sur plainte des producteurs et importateurs de whisky, la France a été condamnée par la Cour de justice européenne, le 10 juillet 1980, pour réglementation discriminatoire de la publicité, mais la loi française n'ayant pas été modifiée, il est évident que des abus pourraient résulter de cette situation. En conséquence, en recommandant par la circulaire susvisée une application rigoureuse de la loi pénale pour les boissons françaises en faveur desquelles une publicité prohibée aurait été réalisée, et en permettant, par contre, aux boissons importées sur lesquelles pèsent les mêmes interdictions d'échapper à toutes sanctions, la circulaire en question remplace la discrimination condamnée par la Cour de justice européenne à l'égard des boissons étrangères du cinquième groupe, par une discrimination s'exerçant à l'encontre des produits nationaux appartenant à la même catégorie. Ces boissons étant étroitement concurrentes, le ministère de la justice crée une situation d'inégalité des conditions de concurrence préjudiciable aux produits français et à l'économie nationale. Il lui demande s'il ne serait donc pas à la fois plus sage et plus équitable, tant que la législation française n'aura pas été modifiée, de recourir au sursis à statuer, plutôt que de consentir un avantage économique à une production étrangère au détriment d'une production française.

Champ d'action du numéro 17.

2427. — 26 mai 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** si le numéro 17 affecté à Police secours sur les cadrons de téléphone est valable pour toute la France.

Allocation pour troisième enfant : conditions d'attribution.

2428. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est normal qu'une caisse d'allocation familiale refuse la somme de 10 000 francs pour la naissance du troisième enfant, sous prétexte que l'enfant français est né aux Etats-Unis de père français ayant actuellement sa situation dans ce pays en tant que responsable de la succursale d'une usine française de parfumerie qui fait entrer des devises étrangères dans notre pays, lui-même d'ailleurs payant régulièrement, en France, l'impôt sur le revenu.

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : bilan.

2429. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien faire le point des travaux de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dure depuis sept ans sans aboutir à une convention internationale.

Application de la loi « sécurité et liberté ».

2430. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'après le vote de la loi « sécurité et liberté » du 2 février 1981, la tentative de vol aggravé n'est plus punissable par les tribunaux, alors que la simple tentative de vol est punissable de trois mois à trois ans de prison et de 1 000 à 20 000 francs d'amende selon l'article 381 nouveau. Il lui demande : 1° s'il entend y remédier ; 2° quelle sera l'attitude des tribunaux en attendant.

Pétroliers : installation d'une « boîte noire ».

2431. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, dans le cadre de la lutte contre la pollution de la mer, de proposer dans les réunions internationales l'installation à bord des pétroliers d'une « boîte noire » analogue à l'enregistreur de vol à bord de tous les avions, ce qui constituerait une contribution appréciable pour le contrôle effectif des navires et la sécurité de la mer en fournissant tous les renseignements avec l'heure, la position, le cap, la vitesse, le gouvernail, la profondeur de l'eau, les ordres donnés, les communications radio, etc. qui seraient irréfutables en cas d'accident. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

Exercice de la profession d'infirmière.

2432. — 26 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la proposition, actuellement à l'étude, de reconnaître aux infirmières et infirmiers ne bénéficiant que d'une autorisation limitée (infirmière et infirmier auxiliaire) le droit d'exercer à titre polyvalent. Ce projet, actuellement à l'étude, semble aller contre une compétence bien précise découlant du texte de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 portant définition de la profession d'infirmière (infirmier) et contre des dispositions de 1979 (arrêté du 12 avril 1979) ayant allongé la formation dudit personnel. Face à une redéfinition du rôle des infirmières et infirmiers tendant à répondre à une plus large compétence demandée par les actes infirmiers, face aux problèmes liés à la non création de postes de diplômés (ées) d'Etat, il lui demande de revenir sur un projet qui ne peut que compliquer le droit à l'exercice de la profession d'infirmière tout en défavorisant les personnes titulaires des diplômes requis.

Publicité des cures thermales.

2433. — 26 mars 1981. — **M. Noël Berrier** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'ampleur et l'intensité qu'ont prises, en ce début d'année 1981, les campagnes de publicité directe ou « compensée » au profit des cures thermales. Il lui demande si de telles publicités faites auprès du grand public en faveur de traitements remboursés par la sécurité sociale et les incitations aux demandes de prise en charge par les caisses d'assurance maladie qu'elles comportent : 1° sont soumises à l'autorisation préalable prévue par le code de la santé publique, notamment dans ses articles L. 551 et L. 552 ; 2° lui paraissent compatibles avec la déontologie médicale et avec l'état des finances de la sécurité sociale.

Situation de certains agents retraités des travaux publics de l'Etat.

2434. — 26 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions faites à certains agents des T. P. E. du ministère de l'environnement par le reclassement du 1^{er} juillet 1976. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de deux grades sur trois du corps des agents T. P. E., d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les agents spécialisés des T. P. E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T. P. E. de 1^{re} catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T. P. E. de 2^e catégorie ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Ces divers changements n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés, retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Par ce fait, les agents ayant assuré les responsabilités requises ne peuvent, à ce jour, bénéficier d'une révision de leur pension. Il lui demande, en accord avec l'esprit des textes en vigueur (notamment l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ainsi que l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'environnement et du cadre de vie (juin 1978), de réparer cette inégalité dans la juste rémunération des services passés.

Création d'un statut d'évadé de guerre.

2435. — 26 mars 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite au projet de création d'un statut d'évadé de guerre élaboré conjointement par ses services et l'Union nationale des évadés de guerre. Il lui demande également quelles sont les raisons qui s'opposent à la levée de la forclusion frappant les demandes de médailles des évadés de la guerre 1939-1945. Il lui demande enfin s'il accepterait que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux passeurs bénévoles en mesure de prouver l'aide accordée à trois évadés au moins.

Agents publics : modalités de remboursement des frais de déplacement.

2436. — 26 mars 1981. — **M. Marcel Rudloff** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de remboursement aux agents publics des frais de déplacement. L'agent public demandant le remboursement des frais de déplacement d'une mission doit préciser s'il bénéficie d'une réduction soit au titre de charge de famille, soit au titre d'un abonnement. Or, il apparaît que ni l'une ni l'autre ne justifie une réduction des frais de déplacement pour les motifs que voici : tout d'abord, le père de famille nombreuse n'est jamais dans l'obligation de solliciter une carte de réduction ; d'autre part, la réduction pour famille nombreuse ne saurait bénéficier à l'organisme à qui incombe le remboursement des frais ; enfin, le caractère forfaitaire des indemnités de repas et de déoucher étant nettement inférieur au débours effectif, il ne saurait être question d'opposer à l'agent public bénéficiaire d'une réduction l'argument de l'enrichissement sans cause. Pour les motifs ci-dessus rappelés, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et opportun de modifier sur ce point la réglementation générale des modalités de remboursement des frais de déplacement aux agents publics.

Pension de réversion : modification du taux.

2437. — 26 mars 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une revendication légitime de la fédération générale des retraités civils et militaires et des collectivités locales. Il lui rappelle que la majoration du taux de pension de réversion est actuellement de 50 p. 100. Au décès d'un retraité, les dépenses restant à la charge du conjoint sont supérieures à 50 p. 100, et il apparaît indispensable que ce taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100. Cette revendication semble très justifiée car les pensions de réversion servies par les caisses de retraites complémentaires en faveur des salariés sont de 60 p. 100 et certaines sont même de 66 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce taux de pension de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100 dans les meilleurs délais.

Ecoles d'ingénieurs : situation des enseignants.

2438. — 26 mars 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes des enseignants en école d'ingénieur et en particulier des personnels du cadre E.N.S.A.M. (école nationale supérieure des arts et métiers) et des personnels du secondaire détachés dans le supérieur. Il lui rappelle que, lors du bicentenaire de cet établissement, le Président de la République dans son allocution avait tenu à féliciter les enseignants et leur avait promis une juste revalorisation de leur situation. A ce jour, son ministère se propose de traiter le seul cas des professeurs et professeurs techniques E.N.S.A.M. soit 30 p. 100 au total des enseignants et ignore délibérément toutes les autres catégories et en particulier les professeurs techniques adjoints (P. T. A., E. N. S. A. M.), les chefs de travaux E.N.S.A.M. Il considère encore une fois nécessaire de rappeler la qualité et le haut niveau de cet enseignement nécessitant une mise à jour constante des connaissances afin de suivre ou prévoir les progrès actuels des techniques qui doivent être développées aux élèves ingénieurs. Il n'apparaît pas normal que la carrière et les obligations d'un professeur E.N.S.A.M. ou d'un agrégé soient moins bonnes que celles d'un professeur de classe préparatoire dont ils reçoivent les élèves. Il lui indique en outre que la carrière d'un P.T.A. et chef de travaux E.N.S.A.M. ne peut être améliorée par aucune promotion interne. Les obligations de service sont plus lourdes en raison du refus de reconnaître des travaux pratiques de laboratoire et de fabrication comme des enseignements scientifiques alors que cela est admis dans les classes préparatoires, les sections de techniciens supérieurs et les I.U.T. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à de telles anomalies.

Contrôleurs et inspecteurs du travail : remboursement des frais de déplacement.

2439. — 26 mars 1981. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions relatives au remboursement des frais de déplacement des contrôleurs et inspecteurs du travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à défaut de la mise en place d'un parc de véhicules

de service, d'une part, de prendre en charge pour le calcul des remboursements de frais de déplacement : le kilométrage réel ; les frais d'entretien du véhicule ; une partie de la prime d'assurance et de la vignette et, d'autre part, de prévoir l'uniformisation des remboursements entre catégories.

P. T. T. : statut des aides techniciens des installations.

2440. — 26 mars 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979, modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications, stipule dans son article 1^{er}, alinéa 3, que les aides-techniciens de 1^{re} classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée, permettant la promotion de 280 aides-techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Depuis, aucune nouvelle liste n'a été proposée. Cette situation est due à l'arrêt du recrutement de techniciens avec la mise en électronique des centraux téléphoniques. Par conséquent, la promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien, dans le cadre des conditions statutaires actuelles, est stoppée. Si la recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité d'un service par l'introduction de l'informatique est compréhensible, le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire ne devrait pas être lié aux modifications des structures de son travail. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la promotion interne des aides-techniciens en modifiant les conditions de promotion actuelles de cette catégorie professionnelle.

Eleavage : production porcine.

2441. — 26 mars 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs qui s'est profondément détériorée ces derniers mois. Depuis le mois de juillet 1980, les cotations sont inférieures à celles de l'année précédente pour les mêmes semaines correspondantes. En février 1981, les cours sont plus bas de 6,5 p. 100 par rapport à ceux de février 1980 et les coûts de production (charges financières, énergie, aliments) ont augmenté de 12 p. 100 depuis un an. Face à cette situation, il paraît nécessaire que soient prises des mesures d'urgence, de façon à rétablir les trésoreries des éleveurs fortement compromises, notamment : le relèvement du seuil de versement des avances aux groupements de producteurs de 7,90 francs à 8,40 francs au 1^{er} mars, le dégagement du marché par l'augmentation des restitutions et le renforcement de la protection communautaire face aux importations de viandes chinoises. Parallèlement à ces dispositions immédiates, il apparaît nécessaire que le Gouvernement français obtienne de Bruxelles l'établissement de certificats d'importation de façon à connaître les courants d'échange ainsi que le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires et la révision de leur base de calcul en fonction des céréales consommées. Pour abaisser les coûts de production, l'octroi d'une prime d'incorporation sur le blé fourrager aurait également un effet bénéfique. Au niveau français, l'abaissement des coûts de production pourrait être obtenu par l'encouragement des cessions de céréales entre agriculteurs et l'allongement des prêts cheptel de cinq à dix ans, de façon à réduire les charges financières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quelle est la politique du Gouvernement français en la matière et quelles sont les mesures envisagées pour remédier à la situation des éleveurs de porcs, tant sur le plan français que sur le plan européen.

Contrats de pays : appui du F.I.D.A.R.

2442. — 26 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un certain nombre de zones rurales défavorisées ayant fait l'objet, au cours du VII^e Plan, de contrats de pays et qui n'ont pas vu cette procédure se renouveler pour 1981. Lors du débat sur la loi de finances au Sénat, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) a bien voulu indiquer que la politique des contrats de pays serait poursuivie à travers la procédure et avec l'appui du F.I.D.A.R. Il constate, néanmoins, que la progression de dotation du fonds du F.I.D.A.R., en augmentation de 4 p. 100 par rapport au budget 1980, ne pourra permettre le financement de la poursuite d'un certain nombre d'actions engagées dans les zones préalablement dotées de contrats de pays. Par ailleurs, au

sein même de ces zones, l'ensemble des cantons n'est pas classé en zone fragile, mais la solidarité qui s'est instaurée par la politique des contrats de pays ne saurait pour autant être remise en cause ; c'est d'ailleurs la volonté exprimée par tous les élus qui ont en charge ces syndicats destinés à la mise en œuvre des contrats de pays. Il lui demande, en conséquence, quelles perspectives sont à envisager pour la poursuite des actions de développement dans ces zones rurales défavorisées.

Midi-Pyrénées : situation des centres de formation des travailleurs sociaux.

2443. — 26 mars 1981. — **M. René Billères** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mission de service public par les centres de formation des travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, du fait des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes qui affectent le recrutement et le remplacement des personnels, des menaces de licenciements. Etant donné qu'il paraît au moins anormal et dangereux de porter atteinte au potentiel de formation de ces centres avant même qu'aient été définis les éléments de l'action sociale, promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation, et publiés les décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses vues sur l'avenir des institutions de formation dans les secteurs éducatifs et sociaux concernés.

Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes : suppression d'emplois.

2444. — 26 mars 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les motifs des suppressions de postes envisagées par la direction du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Il souhaite, en particulier, savoir si la politique destinée à soutenir la production et la commercialisation des fruits et légumes peut être menée à bien sans l'appui technique indispensable aux producteurs.

Avenir de l'enseignement agricole public.

2445. — 26 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de l'enseignement agricole public et particulièrement sur la situation du lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot. En effet, un professeur d'éducation physique et sportive a été remplacé par un vacataire et un surveillant ne l'a pas été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour éviter, dans l'enseignement agricole public, tout licenciement. N'a-t-il pas confirmé, au contraire, qu'il faudrait titulariser immédiatement les personnels auxiliaires et vacataires ou, mieux, créer des postes pour empêcher la fermeture de certains établissements agricoles. Il s'inquiète des mesures gouvernementales qui s'inscriraient dans le contexte des rapports Longuet et Lasry, diminuant de 1 600 000 personnes les effectifs de la fonction publique et de rémunérer ces fonctionnaires en fonction de leurs mérites. Il lui demande s'il ne pense pas que ces solutions, dans le cadre de l'enseignement agricole public, inviteraient ainsi les familles à choisir l'enseignement privé, ce qui constituerait une fois de plus une violation de l'esprit laïque de nos institutions.

Cession d'exploitation : majoration de l'I. V. D.

2446. — 26 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des exploitants cédant leurs terres en fermage à de jeunes agriculteurs y ayant droit. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de majorer l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) d'un complément fixe proportionnel à l'exploitation ou d'un complément annuel sur une durée par exemple de cinq ans.

Pollution des eaux d'alimentation par les nitrates.

2447. — 26 mars 1981. — **M. Louis Boyer** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les vives inquiétudes suscitées dans de nombreuses régions par les informations alarmantes, largement diffusées par la presse, les médias audiovisuels et la revue de l'institut national de la consommation, sur la pollution par les nitrates des eaux de distribution publique. Selon ces informations, un rapport administratif dit rapport Hélin établirait que cette pollution, en rapide progrès, toucherait déjà plus de 1 500 communes qui ne peuvent plus être alimentées en eaux respectant les normes de potabilité établies par l'organisation mondiale de la santé et les directives de la Communauté euro-

peenne, les teneurs en nitrates dépassant le double et parfois le triple des limites de sécurité admises. Or, de telles concentrations de nitrates, qui peuvent se dégrader en nitrites et se combiner avec d'autres contaminants, présenteraient de graves dangers pour les jeunes enfants, menacés de méthémoglobinémie, et feraient courir des risques non négligeables au reste de la population, notamment ceux d'une augmentation du nombre des cancers des voies digestives. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas nécessaire, après avoir fait officiellement le point de la situation des distributions publiques d'eaux au regard des pollutions chimiques ou autres, de préciser les risques réellement encourus par diverses catégories de la population du fait de ces pollutions ainsi que, le cas échéant, les précautions recommandées dans l'immédiat, et enfin d'arrêter un programme de mesures propres à rétablir un niveau de sécurité satisfaisant.

Action sociale de Sarcelles (Val-d'Oise) : conditions de travail.

2448. — 26 mars 1981. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail des conseillères sociales de la ville de Sarcelles et sur la mise en cause de la qualité du service rendu dans le domaine de l'action sociale aux familles sarcelloises en difficulté. Nombre de secteurs de Sarcelles normalement couverts par les assistantes sociales de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sous l'autorité de **M. le préfet du Val-d'Oise** sont à ce jour à découvert. Aussi les conseillères sociales se voient confrontées à un surcroît de demandes aggravant considérablement leurs conditions de travail d'autant que les difficultés de vie s'accroissent quotidiennement pour un nombre toujours plus important de familles. Les demandeurs sont contraints d'attendre plus longtemps pour que satisfaction leur soit donnée ou se voient dirigés vers d'autres structures compte tenu des ressources nettement insuffisantes allouées à l'action sociale. C'est pourquoi, cette situation ne pouvant se prolonger de manière inconsidérée elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les conseillères sociales puissent travailler dans des conditions normales et pour que l'action sociale s'exerce sans entrave à Sarcelles.

Sites classés : permis de construire.

2449. — 26 mars 1981. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent des communes du littoral breton, notamment pour l'élaboration de leur plan d'occupation des sols (P. O. S.), lorsqu'il existe sur leur territoire des sites classés représentant une surface importante de la commune. C'est le cas de Plougrescant dans les Côtes-du-Nord où, par décret du 31 juillet 1959, a été délimité un important site classé comprenant 588 parcelles représentant près du quart de la superficie de la commune. D'autre part, alors qu'il était possible de construire dans le site classé pendant de nombreuses années, aujourd'hui, il n'en est plus de même puisque aucun permis n'est accordé. Cela est-il fondé. Il lui demande s'il entend écouter la voix de la population qui, par l'intermédiaire de la municipalité et de l'association de défense, souhaite voir se réaliser un P. O. S. qui concilie la protection du littoral avec le développement harmonieux des activités de la commune (pêche, aquaculture, agriculture, artisanat et tourisme, etc.). Ceci nécessite la révision des périmètres du site classé, ce qui répondrait aux souhaits de la population.

Coupon annuel de carte Orange : risques de perte.

2450. — 26 mars 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre des transports** qu'en l'état actuel de la réglementation, les usagers de la R. A. T. P. qui achètent un coupon annuel de carte Orange se voient remettre un titre de transport unique pour une année entière. Il va de soi que ce système accroît considérablement les risques de perte du coupon, et que se crée ainsi une sorte de spéculation sur la perte au profit de la R. A. T. P. qui n'incite certainement pas les usagers à faire l'achat d'un coupon annuel. Il lui demande s'il ne faudrait pas envisager un autre système qui concilierait les intérêts de l'usager et de la R. A. T. P. : comme dans le système actuel, l'usager réglerait en un versement unique le montant du titre de transport annuel tandis qu'il lui serait remis un document — qu'il pourrait conserver en un lieu sûr — lui donnant droit à un coupon mensuel pendant 12 mois.

Cures thermales : assimilation à des maladies pour les congés.

2451. — 26 mars 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : actuellement, un salarié devant se rendre en cure sur prescription médicale, même après accord préalable de la sécurité

sociale, n'est pas considéré comme malade et, en l'absence de son salaire, ne perçoit pas d'indemnités journalières. De plus, souvent le salarié est tenu de se rendre en cure durant ses congés annuels. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les périodes de cures thermales soient assimilées à des maladies.

Mise à jour des plans cadastraux : délai.

2452. — 26 mars 1981. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du budget** que, du fait de l'affectation des services départementaux du cadastre aux travaux de révision des évaluations foncières des propriétés bâties, les géomètres du cadastre n'ont plus été en mesure d'assurer leur collecte sur le terrain. Il en est résulté un très important retard dans la remise à jour des plans cadastraux. Ce retard est particulièrement gênant pour les élus locaux qui doivent mener à bien l'élaboration des documents d'urbanisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si on peut espérer pour bientôt la mise à jour du cadastre dans la totalité des départements.

Ecoles privées sous contrat d'association : attribution des dépenses de fonctionnement.

2453. — 26 mars 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret du 8 mars 1978 pris en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, et relative à la liberté d'enseignement. En effet, le décret du 8 mars 1978 a prévu que les communes ont l'obligation d'assumer les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ; or, un récent jugement destiné à faire jurisprudence a annulé l'inscription d'office de ces dépenses par l'autorité préfectorale au motif que la loi du 25 novembre 1977 ne met pas expressément ces dépenses à la charge des communes, et que, en application de l'article L. 221 du code des communes, seule une loi peut entraîner une inscription d'office. En conséquence, il lui demande quelle disposition législative il entend proposer au Parlement afin de remédier à la carence des textes et de répondre à l'esprit voulu par le législateur de la loi du 25 novembre 1977.

Remplacement des bases de la taxe professionnelle : bilan.

2454. — 26 mars 1981. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu que le Parlement aurait à se prononcer définitivement en 1981 sur le remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Par ailleurs, il a été convenu que le Gouvernement soumettrait au Parlement le résultat des simulations auxquelles il serait procédé afin de tester la valeur des nouvelles bases choisies. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'état d'avancement de ces simulations et quelles conclusions on peut d'ores et déjà en tirer.

Electrification de la ligne Givors—Nîmes : nuisances à Pont-Saint-Esprit.

2455. — 26 mars 1981. — **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves nuisances provoquées par l'électrification de la ligne Givors—Nîmes dans son passage en zone urbaine dans la ville de Pont-Saint-Esprit. En effet, la surélévation de la voie rendue nécessaire par cette modification a accentué de façon notable les nuisances inhérentes au passage d'une voie ferrée en zone urbaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de réparer le préjudice causé aux riverains de cette ligne par les bruits et les vibrations.

Fermetures de lignes S. N. C. F.

2456. — 26 mars 1981. — **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par les fermetures de lignes S. N. C. F. et les réductions d'activité avec fermetures d'établissements aux services voyageurs et marchandises. A cet égard, les lignes omnibus du Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Loire, Haute-Loire, Drôme, Aude, sont particulièrement concernées. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien ou la réouverture des lignes suivantes au service voyageurs : Lyon—Givors—Le Teil—Nîmes, transversale Alès—Vogüée—La Levade—Le Teil, Annonay—Lyon, Le Pouzin—Privas et Saint-Rambert—Annonay.

Enseignement de l'éducation physique et sportive.

2457. — 26 mars 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, la situation est très préoccupante. C'est ainsi qu'il est prévu, pour la rentrée scolaire, de multiplier les demi-postes et d'accroître le nombre des transferts. En outre, les trois heures hebdomadaires d'E. P. S. ne sont toujours pas dispensées dans les lycées d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande qu'une dotation supplémentaire soit affectée au budget 1981 pour des créations de postes. C'est le seul moyen de répondre aux besoins d'éducation physique et sportive dont il n'ose contester en parole le bien-fondé, mais qu'il conteste en fait par sa politique d'austérité et son plan dit de relance.

I. U. T. du Havre : fonctionnement.

2458. — 26 mars 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'I. U. T. du Havre dont le fonctionnement pédagogique et administratif est altéré depuis plus de trois ans par le non-respect de ses statuts et des règles universitaires. Ainsi, en octobre 1980, plus de 400 étudiants ont été admis en première année sans que le jury prévu par les textes réglementaires ait été convoqué. Les enseignants de plus en plus nombreux protestent contre de tels faits. Cette situation nuit à la réputation de cet I. U. T. Elle remet en cause les règles du fonctionnement universitaire, ses caractéristiques, en particulier le pluralisme. Elle lui demande donc quelles mesures immédiates elle compte prendre : 1° pour mettre fin aux pratiques illégales dans cet I. U. T. ; 2° pour rétablir et garantir le respect du statut de cet établissement.

Indemnités pour perte d'outil de travail : fiscalité.

2459. — 26 mars 1981. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre du budget** que l'institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine a construit sur cette rivière un barrage dans le site d'Arzal, qui est un lieu de production de moules de bouchot. Ces travaux ont malheureusement entraîné, ce qui n'avait pas été prévu, l'envasement de l'embouchure de la Vilaine. Les dommages, irréversibles, ainsi occasionnés aux mytiliculteurs ont amené l'institution à les indemniser pour la perte de leur outil de travail. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le régime fiscal applicable aux indemnités ainsi perçues par les intéressés.

Répartition de la taxe d'apprentissage.

2460. — 26 mars 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction de la part de la taxe d'apprentissage disponible pour les établissements d'enseignement technique. En effet, ceux-ci ne reçoivent pas de fonds de dotation et ne peuvent fonctionner ni investir sans l'aide de la taxe d'apprentissage. Or celle-ci, qui avait été initialement fixée à 0,6 p. 100 des salaires, s'est trouvée amputée successivement de 16,66 p. 100 au profit de la formation continue, puis de 10 p. 100 au profit du financement de l'apprentissage, puis à nouveau 10 p. 100 toujours au profit du financement de l'apprentissage, et enfin de 7 p. 100 au profit du fonds national de compensation. Sans vouloir diminuer le mérite des divers organismes qui ont bénéficié d'une partie de la taxe d'apprentissage, il lui demande s'il n'estime pas que l'équilibre financier des établissements d'enseignement technique a été rendu précaire par ces amputations successives à la taxe d'apprentissage.

Carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord : lenteur de la procédure d'obtention.

2461. — 26 mars 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les lenteurs et la complexité de la procédure d'obtention de la carte du combattant, au titre des opérations d'Afrique du Nord. Nombre de cartes sont en instance, en attente de l'achèvement du travail de classement des unités combattantes, dont on a peine à comprendre que près de vingt ans après la cessation des hostilités, il ne soit pas terminé. Au rythme constaté aucune carte n'aurait pu être délivrée aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale avant le début de la seconde. Il lui demande quand seront déterminées, de manière précise et définitive, les unités d'Afrique du Nord reconnues combattantes et ouvrant droit à la carte du combattant.

Direction des contributions directes : situation du personnel vacataire.

2462. — 26 mars 1981. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation du personnel vacataire de la fonction publique et plus particulièrement de la direction des contributions directes. Cette administration a réduit de moitié l'horaire de travail de certains agents qui perçoivent, à l'heure actuelle, un salaire inférieur à l'indemnité de chômage dont ils bénéficieraient s'ils avaient été licenciés. Il lui demande, tout d'abord, au regard de cette situation s'il n'estime pas nécessaire d'instaurer une allocation de chômage partiel pour ce personnel vacataire et, par ailleurs, sur quelles bases seraient calculées les allocations de chômage de celui-ci en cas de licenciement intervenant après cette période de travail réduit.

Consommation de boissons non alcoolisées : réglementation.

2463. — 26 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'intérêt de favoriser en France la consommation de boissons non alcoolisées qui n'est que de 24,6 litres par habitant en 1975 contre 64 litres en R.F.A. et 101 au U.S.A. Il s'étonne, d'une part, du prix excessivement élevé des jus d'orange et de pamplemousse et surtout des jus tirés de fruits dont notre pays est producteur : abricot, cassis, cerise, fraise, myrtille, etc. et dont la provenance est paradoxalement, dans la plupart des cas, ouest-allemande. Il désirerait donc savoir dans quelle proportion la production nationale alimente cette industrie du jus de fruit. Il s'étonne, d'autre part, de la prolifération des boissons dites aux fruits ou fruitées — qui ne sont que de l'eau potable additionnée d'au moins 12 p. 100 de jus de fruit — et dont, apparemment, le prix est plus accessible mais la teneur en vitamines est quasi nulle. Il lui demande s'il ne convient pas de régler cette production par une législation précise. Il constate, aussi, qu'aucune information n'est fournie aux consommateurs sur la composition des tonics et bitters et des poudres à diluer. D'une manière plus générale, la confusion dans les conditionnements, les types de boissons, les définitions et compositions pose de graves problèmes d'usage, de rapport qualité/prix, d'hygiène alimentaire et d'honnêteté marchande qui exigent une réglementation plus simple, plus précise et surtout plus rigoureuse. Il lui demande s'il est dans les intentions de son ministère d'y procéder.

Revendications des retraités.

2464. — 26 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que le Gouvernement n'a prévu, pour 1981, aucune modalité de concertation valable avec les organisations syndicales sur les problèmes des pensions civiles et militaires de retraite. Contrairement aux déclarations faites, lors des discussions budgétaires, il n'existe aucun lieu de rencontre où les représentants des fédérations intéressées pourraient étudier avec ceux du Gouvernement les importantes améliorations qui s'imposent. En effet, lors des discussions salariales annuelles, les fédérations n'ont jamais la possibilité d'engager une discussion spécifique aussi importante. L'accumulation du retard pris en l'absence d'une telle consultation crée un profond malaise tant chez les retraités que dans l'ensemble de la fonction publique. Des améliorations au code des pensions civiles et militaires sont demandées depuis longtemps tant par les intéressés qu'au sein du Parlement et de ses commissions, notamment pour le service actif, les pensions minimum, la réversion, la péréquation, les majorations pour enfants. S'y ajoutent les questions intéressant l'achèvement de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, de la généralisation du paiement mensuel des retraites et du service d'aide ménagère à domicile. En conséquence, il lui demande les conditions dans lesquelles une telle discussion pourra s'ouvrir en 1981, que ce soit dans une commission rattachée au conseil supérieur de la fonction publique, comme le permettent les textes statutaires, ou dans toute autre formation *had hoc*.

Uniformisation des règles de réversion.

2465. — 26 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que la délibération du conseil des ministres, tenu à Rambouillet le 16 janvier 1981, a adopté un projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Dans ces conditions, les textes prévoyant des dispositions discriminatoires entre les hommes et les femmes doivent devenir nuls de plein droit. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement

a l'intention de déposer un projet de loi modifiant l'article 50 du code des pensions civiles et militaires, le décret n° 25 du 28 octobre 1966, réduisant les droits de réversion de la pension de la femme sur le mari, et que soient unifiées les règles de réversion.

Chauffage solaire : déduction fiscale.

2466. — 26 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître sous quelle forme ses services envisagent d'aider les particuliers désireux de participer à l'effort national d'économies d'énergie par l'installation de capteurs solaires. Il désirerait savoir si des déductions fiscales sont prévues.

Projet de statut des chefs d'établissements du second degré.

2467. — 26 mars 1981. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse à la question écrite n° 32 672 du 1^{er} février 1980 (*Journal officiel* du 4 mars 1980, Débats parlementaires, Sénat) concernant l'inquiétude des chefs d'établissements du second degré devant les avant-projets ministériels relatifs à leur statut. Il affirmait que les textes soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction tendraient à concilier les intérêts du personnel concerné avec les exigences liées à leurs responsabilités particulières. Or cette promesse ne semble pas avoir été tenue puisque le syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire réaffirme son opposition absolue aux dispositions en cause. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure les textes définitifs vont prendre en compte les revendications des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire.

Production de blé de valeur boulangère : mesures.

2468. — 26 mars 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la dégradation de la qualité des blés produits en France depuis plusieurs années. En effet, la qualité des blés français se dégrade et les variétés de bonne valeur boulangère se raréfient. La permanence de cette situation ne peut qu'entraîner de plus en plus d'importation de blés améliorants étrangers et accentue donc notre dépendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Situation du L. E. P. d'Arpajon.

2469. — 26 mars 1981. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de l'état du lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon et des conditions déplorable dans lesquelles les enfants d'Arpajon et des environs sont accueillis. En effet, ce L. E. P. constitué d'un ensemble de bâtiments préfabriqués, avec un poêle à mazout par classe, grand consommateur de fuel, semble dangereux. Dernièrement, un poêle a explosé en classe pendant les cours et sans l'intervention rapide des enseignants cet incident aurait pu être catastrophique. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que l'Etat accorde des subventions de plus en plus importantes aux écoles privées et ce, au détriment de l'école laïque et en particulier de l'enseignement technique. Il lui demande l'étude et la mise en place d'un système de chauffage central, l'isolation de ces bâtiments, la visite d'un expert pour étudier tous les problèmes de sécurité des bâtiments du L. E. P., une révision générale des conditions de travail des enseignants, du personnel administratif et d'entretien, et des élèves (absence d'installation sportive, de salle des professeurs, de matériel pour la cuisine, de visite annuelle du médecin scolaire et manque de personnel administratif et d'entretien).

Essonne : révision de la carte sanitaire.

2470. — 26 mars 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'une révision de la carte sanitaire de l'Essonne correspondant mieux aux besoins de la population. En effet, ce département qui est en pleine urbanisation doit disposer d'une structure sanitaire correspondant aux besoins croissants de sa population. Or, la carte sanitaire de l'Essonne ne tient pas compte de cette situation et se contente d'adapter ce secteur à la crise, omettant le droit fondamental des populations à se soigner. Il lui demande d'intervenir notamment au niveau du secteur de Corbeil-Evry sur les points suivants : reconstruction de l'hôpital de Corbeil et ouverture de l'hôpital d'Evry dans le respect des programmes fixés par le ministre lui-même ; maintien et création des postes de personnel nécessaires pour assurer la continuité et le développement du potentiel de soins de ce secteur et, au-delà, de l'ensemble de l'Essonne.

Enseignants d'E. P. S. : couverture sociale.

2471. — 26 mars 1981. — **M. André Méric** fait observer à **M. le ministre du budget** qu'en refusant de prendre en considération, en tant qu'accidents du travail, les accidents survenus aux enseignants d'éducation physique et sportive lors de leurs activités effectuées dans le cadre de leurs associations sportives scolaires, il est en contradiction avec la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 34 du 19 septembre 1974 ; les réponses aux nombreuses questions écrites posées à cette époque par les parlementaires ; l'arrêt du Conseil d'Etat (affaire ministre de l'éducation nationale c/sieur Boitier). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

Conséquences de l'embargo sur la vente de blé vers l'U. R. S. S.

2472. — 26 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de maintien de l'embargo sur la vente de blé vers l'U. R. S. S. et ses conséquences pour les producteurs céréaliers. Il lui demande : 1° si les ministres des Communautés européennes comptent maintenir l'embargo et suivre la politique américaine en cette matière ; 2° si la France compte intervenir auprès de ses collègues européens pour remédier à cette situation très contraignante pour les producteurs et quelles mesures elle prendra pour débloquer certaines exportations.

Argenteuil : création d'un centre d'aide par le travail.

2473. — 26 mars 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux personnes handicapées dans le Val-d'Oise, notamment dans la région d'Argenteuil. Dès sa création en 1972, le comité local de l'A. P. A. J. H. (Association pour le placement et l'aide des jeunes handicapés) proposait la création d'un centre d'aide par le travail (C. A. T.). Un dossier était constitué : le projet a une capacité d'accueil de soixante adultes des deux sexes avec toutes formes de handicaps, cela alors que la situation des adultes handicapés s'aggrave régulièrement à Argenteuil et dans la région, l'implantation est décidée rue de Jolival à Argenteuil, sur un terrain municipal. Après agrément des plans par la direction de l'action sanitaire et sociale et des services de l'équipement du Val-d'Oise, la demande obtenait un avis favorable de la commission régionale ainsi que des institutions sociales et médico-sociales. Le 21 janvier 1980, M. le préfet de région donnait son accord. Cet établissement est plus que nécessaire dans la région concernée : à Taverny, quarante-sept personnes sont sur la liste d'attente, les adolescents quittant l'I. M. Pro (institut médico-professionnel) d'Argenteuil ont peu de chance de trouver une place dans les C. A. T. environnants et cela contribue à une remise en cause des soins reçus et des progrès qu'ils ont pu réaliser. De plus, l'insertion des handicapés dans notre société, et particulièrement dans le monde du travail, est un réel problème, et le plus souvent dramatique pour les familles. Or le financement de cette opération n'est pas prévu en 1981 et n'interviendra pas au titre de cet exercice. D'autre part, M. le préfet de région précise que le projet pourra être réexaminé dans la perspective des programmes 1982, en fonction des disponibilités financières pour cet exercice et de l'ensemble des demandes formulées. Afin que l'année des handicapés s'illustre par une réelle amélioration des conditions de vie des personnes concernées, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le C. A. T. d'Argenteuil existe et soit réalisé dans les meilleurs délais.

Achat par les communes : estimation des domaines.

2474. — 26 mars 1981. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune est obligée de respecter l'estimation faite par le service des domaines lorsqu'elle achète ou vend un immeuble à une autre collectivité locale ou à un établissement public communal. La réponse à la question n° 29395 posée par M. Hubert Martin, sénateur, le 30 mars 1974 (*Journal officiel*, Sénat, 16 mai 1979) pour le cas d'un achat effectué auprès de particuliers est également valable dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus.

Bibliothèques municipales : conditions d'attribution des subventions.

2475. — 26 mars 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'attribution des subventions aux bibliothèques municipales. Après que la subvention a été accordée, la bibliothèque se trouve face à un interlocuteur unique et obligatoire : la Société Hachette qui devient, de ce fait, le gestionnaire des fonds de l'Etat. Dans un même temps, les distributeurs locaux sont laissés à l'écart. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rompre ce monopole préjudiciable à l'économie régionale.

Société civile agricole : bénéfice de l'étalement des revenus exceptionnels.

2476. — 26 mars 1981. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 38 six *decies* J. I de l'annexe III au code général des impôts, les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un étalement des revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et les quatre années suivantes. Cependant, les bénéfices dont l'imposition a été différée doivent en cas de cession ou cessation d'activité être rapportés aux résultats de l'exercice clos lors de cette opération. Il lui demande si cette règle ne pourrait être assouplie de manière à permettre que l'exploitant qui, s'étant associé notamment avec des descendants, poursuit son exploitation à travers une société civile agricole, conserve le bénéfice de l'étalement.

Acquisition d'un bien loué à un G. A. E. C. : régime.

2477. — 26 mars 1981. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction de la direction générale des impôts n° 7C-8-71, en date du 14 septembre 1971, précise que l'associé d'un G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun) peut acquérir le bien loué au groupement avec le bénéfice du régime de faveur de l'article 705 du C. G. I. s'il avait eu précédemment la qualité de locataire dudit bien. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le régime de faveur serait également applicable en cas d'acquisition réalisée par le descendant d'un associé remplissant ces conditions.

Lozère : mensualisation des pensions.

2478. — 26 mars 1981. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités civils et militaires résidant dans le département de la Lozère, dont les pensions sont toujours payées trimestriellement, à terme échu. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il est envisagé d'étendre la mensualisation des pensions à la région Languedoc-Roussillon et plus spécialement au département de la Lozère.

Maîtres de l'enseignement privé : situation.

2479. — 26 mars 1981. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de l'enseignement privé sous contrat qui sont toujours assimilés, pour leur rémunération, à des maîtres auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin le plus rapidement possible à cette situation et s'il envisage par ailleurs d'ouvrir aux maîtres de l'enseignement privé l'accès par promotion interne à l'échelle de rémunération des professeurs de l'enseignement public de la catégorie « certifiés ».

R. A. T. P. : réduction des effectifs.

2480. — 26 mars 1981. — **M. Marcel Debarge**, à la suite des conflits qui sont survenus lors de la première quinzaine de mars à la R. A. T. P., s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de voir se poursuivre une politique de réduction des effectifs qui, en amenant une certaine déshumanisation du métro, rend moins sûre la sécurité des usagers et du personnel. Il lui demande quelles seront les mesures prises par les pouvoirs publics pour préserver un service public des transports et éviter le développement d'une dévalorisation des modes de transport en commun.

Techniciens d'études et de fabrications : retraite anticipée.

2481. — 26 mars 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrications, effectuant des travaux pénibles, insalubres, dangereux, salissants ou malsains, qui ont demandé à bénéficier de bonifications d'âge et de services pour un départ à la retraite anticipé. Cette revendication semble légitime dans la mesure où les ouvriers de cette corporation bénéficient de la réglementation sur les travaux insalubres et peuvent partir à la retraite à l'âge de 55 ans, s'ils ont 15 ans de service de cette nature. Il apparaît donc normal que les techniciens encadrant ces personnels obtiennent le bénéfice des mêmes mesures. Il semble que ses services se soient engagés à recenser le nombre de titulaires d'emploi de l'espèce et à entreprendre les démarches nécessaires pour que ces personnels bénéficient de cette réglementation. Il lui demande donc où en est cette question et sous quel délai il compte prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de cette revendication des techniciens d'études et de fabrications.

Puy-de-Dôme : installation de « grandes surfaces ».

2482. — 26 mars 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'implantation des commerces, dits de grande surface, qui ont connu un développement tel dans le Puy-de-Dôme que leur densité est aujourd'hui de 46 mètres carrés pour 1 000 habitants. Ce chiffre dépasse la moyenne nationale qui est de 45 mètres carrés/1 000 habitants. La population départementale n'ayant pas augmenté et l'économie connaissant de sérieuses difficultés, il est arrivé que la commission départementale d'urbanisme commercial ait émis un avis défavorable à l'implantation ou à l'extension de nouvelles affaires. En conséquence, il lui demande quelle est la position de son ministère lorsqu'il reçoit un recours contre une décision défavorable d'une commission départementale, alors que dans le département en question la densité des hypermarchés est supérieure à la moyenne nationale.

Donneurs de sang bénévoles : soutien.

2483. — 26 mars 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faible écho que trouvent les organes locaux regroupant les donneurs de sang bénévoles dans les supports d'information de masse que sont la presse, la radio, la télévision. Il lui précise qu'il existe dans le Var, en particulier, un nombre déjà considérable d'« amicales », de « clubs » de donneurs de sang bénévoles qu'il serait souhaitable d'encourager pour les amener à prendre encore plus d'importance. Il s'étonne de constater qu'à une époque où le Gouvernement affirme sa volonté de développer une politique de prévention en matière de santé publique, un effort de « publicité » ne soit pas consenti en ce domaine, pour susciter une plus grande mobilisation et une véritable prise de conscience des populations en la matière.

Personnel de l'Etat logé à l'étranger : augmentation des loyers au Maroc.

2484. — 26 mars 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, du décret n° 71-734 du 8 septembre 1971 ainsi que de la circulaire n° 60/O.P.A.S. du 11 octobre 1971 et de la lettre n° 211/OC/E du 18 octobre 1971 relatifs aux retenues pour logement des personnels de l'Etat en service à l'étranger logés par l'administration. Il lui expose que les personnels de direction et d'administration des établissements français au Maroc logés par nécessité absolue de service ont été avisés par le payeur général de l'ambassade de France au Maroc d'une modification de la valeur locative des logements qu'ils occupent. Cette modification entraîne des augmentations qui représenteraient pour certains de ces personnels l'équivalent de 50 p. 100 de leur traitement. Il lui expose que ces majorations causent un grave préjudice à ces personnels qui rendent les plus grands services. Ces derniers risquent ainsi d'être privés de leur logement alors qu'au Maroc le coût des loyers est élevé. Ces fonctionnaires estiment avoir été recrutés au Maroc dans des conditions de logement qui faisaient l'objet d'un contrat de location qui a été unilatéralement rompu, sans concertation préalable, par les services de la paierie. Ils estiment que ces décisions sont contraires aux garanties données notamment aux agents installés avant le 11 octobre 1971. Par ailleurs, le montant des nouveaux loyers ne serait pas strictement calculé en fonction des dépenses d'entretien et de réparations supportées par ces personnels. Le préjudice subi par eux serait par ailleurs aggravé par le caractère soudain de ces nouvelles mesures. La date tardive à laquelle ils ont été prévenus ne leur a pas permis de solliciter une affectation nouvelle. Ces personnels demandent le maintien de la réglementation antérieure à ces nouvelles mesures ainsi que la gratuité du logement dont bénéficient les personnels de direction et d'administration du ministère de l'éducation. Il a l'honneur de lui demander quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés.

Aide aux pays du Tiers Monde : rôle de la France.

2485. — 26 mars 1981. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre de la coopération** que « l'association concertée pour le développement de l'Afrique » (A.C.D.A.) créée en décembre 1979 regroupe : la France, la Belgique, les U.S.A., le Canada, la R.F.A. et la Grande-Bretagne. Officiellement le but de l'A.C.D.A. est d'être, d'après le Président de la République, « un fond exceptionnel de promotion de l'Afrique grâce auquel les aides bilatérales des pays donateurs pourraient notamment être coordonnées ». La révélation des programmes de l'A.C.D.A. met en évidence non pas une coordination, mais une répartition entre les six partenaires. Le rôle de la France est cantonné à la mise en œuvre de deux programmes intégrés de développement rural dans les bassins du Niger et du Sénégal. En revanche, les U.S.A. se voient confier

en exclusivité le développement de la recherche et des méthodes de développement rural ainsi que le programme de santé. Cette politique de « répartition » menée par le Gouvernement français a pour conséquences : 1° de permettre aux U.S.A. d'utiliser avec plus d'ampleur « l'arme alimentaire » contre les pays du Tiers Monde, d'accroître la dépendance de ces pays à l'égard des U.S.A. d'autant que l'organisme U.S. spécialisé sur ces questions est l'U.S.A.I.D., dont les liens avec la C.I.A. ne sont plus à démontrer ; 2° l'U.S.A.I.D. est, de par ses statuts, tenue d'acheter aux U.S.A. les produits qu'elle dispense. Les conséquences de l'abandon par la France de l'aide indépendante et multiforme ne répondent pas aux aspirations du Tiers Monde qui cherche à se libérer de la tutelle de grands monopoles U.S. et néo-colonialistes. D'autre part, les conséquences pour les industries françaises pharmaceutiques et alimentaires sont dangereuses. Déjà Rhône-Poulenc a arrêté la production d'un vaccin tropical au profit d'un labo U.S. Le directeur de l'institut Pasteur a pu déclarer : « je ne veux pas croire que le Gouvernement français fasse une chose aussi légère que d'ouvrir aux U.S.A. le marché africain des sérums et des vaccins, ni qu'il prenne des mesures qui aillent à l'encontre des intérêts des instituts Pasteur d'outre-mer ». L'abandon du Gouvernement français de son aide au profit d'un consortium étranger aura des conséquences néfastes pour la France, tant au plan politique qu'économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour aider réellement les pays du Tiers Monde et ne pas abandonner les responsabilités de la France dans les domaines de la santé et de l'alimentation dans les mains du grand capital U.S. ; 2° pour défendre le prestige de la France, son rayonnement humaniste et culturel dans le Tiers Monde, particulièrement en Afrique, principale victime de la colonisation, d'aider réellement les peuples de ces pays à dominer les problèmes de la santé, de la faim, du sous-développement et de l'analphabétisme.

Instituteurs et P. E. G. C. : revalorisation d'indemnités spéciales.

2486. — 26 mars 1981. — **M. Maurice Schumann** présente à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** le problème de la non-revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à certains instituteurs par le décret du 20 juillet 1966, et de l'indemnité spéciale créée par le décret du 19 décembre 1969 lors de la création du corps des P. E. G. C. La première indemnité concerne les instituteurs exerçant dans des postes où ils ne peuvent obtenir d'une commune ni logement gratuit, ni indemnité compensatrice ; la seconde a été accordée aux instituteurs et aux P. E. G. C. exerçant dans les collèges, parce qu'à partir du 1^{er} octobre 1969 ils perdaient tout droit à logement gratuit ou à indemnité compensatrice, droit qu'ils détenaient lorsqu'ils étaient instituteurs de cours complémentaires. Or le taux de ces indemnités n'a pas varié depuis 1970 : elles ont perdu près des deux tiers de leur valeur en francs constants. A la question n° 34585 posée sur cette question, il fut répondu qu'une mesure de revalorisation, même limitée, ne pouvait être envisagée dans le contexte budgétaire actuel, et que le Gouvernement s'interdisait provisoirement toute mesure de caractère catégoriel. Or il ne s'agit pas d'introduire une mesure catégorielle nouvelle, mais d'assurer le plein effet de mesures catégorielles antérieures ; et, fort heureusement, le contexte budgétaire n'a pas empêché la sortie des arrêtés du 31 décembre 1980 redressant, pour telle ou telle catégorie, des indemnités dont le taux datait soit de 1975, soit de 1977, soit même de 1979 ; à plus forte raison convenait-il de redresser des indemnités dont le taux date de 1970. Il lui demande donc à nouveau pour quelles raisons de principe le taux de ces indemnités reste fixe, situation qui, injuste en soi, ne peut qu'entraîner la désaffectation du personnel pour les postes où les décrets de 1966 et de 1969 s'appliquent.

Achat de gaz naturel à l'U. R. S. S. : conséquences.

2487. — 26 mars 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les informations rapportées récemment par la presse selon lesquelles la France s'apprêterait à importer d'énormes quantités de gaz naturel d'U. R. S. S. Acquis dans son principe, la conclusion d'un tel accord ne se heurterait plus qu'aux modalités de financement d'une opération requérant de très gros investissements financiers ainsi qu'à l'accord des banques françaises, parties prenantes au montage financier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement français entend effectivement procéder à l'achat de très grandes quantités, étalées sur de nombreuses années, de gaz naturel à l'Union soviétique. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas, alors que notre pays fait de très gros efforts pour se sortir de sa dépendance pétrolière vis-à-vis des pays producteurs, qu'il y a un réel danger à lier l'approvisionnement de la France en énergie à un pays comme l'U. R. S. S. qui n'hésiterait certainement pas à utiliser l'arme redoutable qu'est l'énergie si la défense de ses intérêts le lui commandait.

*Retraités non salariés du régime du commerce et de l'artisanat :
taux des cotisations maladie.*

2488. — 26 mars 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités non salariés du régime du commerce et de l'artisanat, qui acquittent une lourde cotisation maladie, atteignant actuellement 11,65 p. 100 du montant de leur pension, alors que jusqu'au 1^{er} juillet 1980 les retraités salariés ne payaient aucune cotisation et que, depuis cette date, ils voient précompter une retenue de 1 p. 100 sur leur retraite de base et de 2 p. 100 sur leur pension complémentaire. Il apparaît en effet, que le montant des cotisations des retraités non salariés du régime du commerce et de l'artisanat ne représente que 6 p. 100 environ des ressources des caisses maladies, ce qui constitue un pourcentage très faible, donc aisément réductible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les taux de cotisations de cette catégorie de retraités.

Maîtres de l'enseignement privé : situation.

2489. — 26 mars 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des 45 000 enseignants de l'enseignement privé, sous contrat, assimilés pour leur rémunération à des auxiliaires de l'enseignement public, notamment dans le second degré, le secondaire et le technique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relever leur niveau indiciaire de traitement en procédant à la résorption de l'auxiliarat et l'ouverture d'une promotion effective des enseignants « certifiés ».

Versement de la cotisation maladie par les artisans retraités.

2490. — 26 mars 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des artisans retraités qui doivent, même lorsqu'ils exercent par ailleurs une activité, acquitter une cotisation d'assurance maladie sur le montant de leur pension de vieillesse, en application de la loi du 28 décembre 1979. Une telle situation est d'autant plus discriminatoire par rapport à celle des retraités ressortissant du régime général de sécurité sociale que le taux de cotisation imposé à ces derniers (1 ou 2 p. 100) est très inférieur à celui applicable aux retraités non salariés des professions non agricoles (11,65 p. 100). Ceci s'ajoute à l'obligation déjà mal ressentie d'acquitter pendant plusieurs trimestres après la cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie sur un revenu professionnel qui a disparu. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun dans le cadre de l'harmonisation attendue entre les divers régimes : 1° de procéder à un alignement des taux de cotisations d'assurance maladie des artisans retraités sur ceux applicables aux salariés retraités, avec un abattement de 10 000 francs sur l'assiette servant au calcul des cotisations des retraités actifs, et avec une dispense totale de cotisation pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu ; 2° de revoir les dispositions obligeant les artisans retraités ayant cessé leur activité à acquitter pendant plusieurs trimestres des cotisations calculées sur leur revenu antérieur d'activité.

Non-salarié : situation vis-à-vis de la sécurité sociale.

2491. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'un gérant majoritaire d'une S. A. R. L., ne recevant aucun salaire, ni indemnité, doit néanmoins cotiser auprès des caisses de retraites et de sécurité sociale et cela même s'il exerce déjà une activité salariée pour un autre employeur.

Centre théâtral du Limousin : subvention de l'Etat.

2492. — 26 mars 1981. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'il ressort d'un examen comparatif de l'évolution des subventions accordées par l'Etat en 1980 et 1981 aux centres dramatiques nationaux des écarts importants entre les compagnies, les pourcentages de majoration variant de 4,70 p. 100 à 16,76 p. 100. Il note en particulier que le centre théâtral du Limousin, bien qu'il ne connaisse pas le taux le plus faible, fait cependant partie des compagnies les moins traitées, avec 6,34 p. 100 d'augmentation, ce qui représente seulement la moitié du pourcentage d'érosion monétaire enregistré en 1980. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les critères retenus par son ministère pour l'attribution de ces subventions et les raisons pour lesquelles des différences aussi sensibles peuvent être constatées entre les différents centres dramatiques nationaux.

Réduction des tarifs d'électricité pour nuisances : extension.

2493. — 26 mars 1981. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les consommateurs d'électricité de basse et moyenne tension, résidant dans des communes directement concernées par la construction d'une centrale nucléaire, bénéficient d'une réduction sur les tarifs de l'électricité pour tenir compte des sujétions occasionnées par les chantiers de construction. Il attire son attention sur le fait que de telles réductions devraient également être consenties aux consommateurs des communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines d'uranium dont l'exploitation engendre des nuisances aussi importantes que celles consécutives à la réalisation d'une centrale nucléaire. Certaines localités, et en particulier celles situées dans les cantons d'Ambazac et Bessines-sur-Gartempe en Haute-Vienne, sont actuellement défavorisées, ce qui semble profondément injuste. Il lui demande en outre que, dans le cadre de la construction actuellement en projet d'une centrale nucléaire à Civaux dans la Vienne, une mesure identique soit prise en faveur des communes situées en amont de la centrale, qui auront à supporter diverses nuisances et notamment les sujétions de barrages nécessaires au refroidissement du réacteur.

*Protection des animaux d'abattage : ratification
d'une convention européenne.*

2494. — 26 mars 1981. — **M. Jean Mercier** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si la France entend ratifier la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il lui demande en outre de bien vouloir indiquer les modifications qui en résulteraient sur la législation française en la matière.

Expérimentation animale : réglementation.

2495. — 26 mars 1981. — **M. Jean Mercier** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir dresser un bilan des travaux entrepris par le comité d'experts pour la protection des animaux, dans le cadre du Conseil de l'Europe, pour élaborer une convention relative à la protection des animaux à des fins expérimentales. Il lui demande en outre quel est l'état d'élaboration de la loi programme sur l'expérimentation animale, dont la nécessité avait été affirmée dans le rapport Micaux.

Grèce : exportation des chevaux.

2496. — 26 mars 1981. — **M. Jean Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'existence d'une loi grecque qui interdit l'exportation de chevaux sains et valides. En conséquence, pour exporter ces animaux, notamment vers la France, des opérateurs négociants mutilent volontairement les chevaux. En conséquence, encore, il lui demande combien de chevaux à usage de boucherie la France a déjà importés de Grèce ; quelles mesures il compte prendre pour interdire ces importations, qui violent la convention européenne pour la protection des animaux en transport international, conclue en 1968 dans le cadre du Conseil de l'Europe.

*Handicapés :
respect des emplacements de stationnement réservés.*

2497. — 26 mars 1981. — **M. Georges Berchet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'impossibilité devant laquelle se trouvent les villes de faire respecter les emplacements de stationnement réservés aux handicapés physiques. Ces emplacements, bien que signalés par des panneaux spéciaux, n'ont aucune existence juridique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de compléter sur ce point le code de la route.

Educateurs : avantages en nature.

2498. — 26 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'interprétation faite par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris ensemble par les éducateurs spécialisés. En effet, cette interprétation exclue du bénéfice de la dérogation, au titre d'avantages en nature exonérés des cotisations, les éducateurs autres que « l'éducateur spécialisé », c'est-à-dire les moniteurs-éducateurs, les aides médicaux psychologiques, les candidats, les élèves éducateurs qui pourtant effectuent au

contact des enfants les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que les éducateurs spécialisés. Concernant la tâche précise accomplie dans ce cas par l'éducateur, il semble donc injuste et anormal que ces autres catégories de personnel, déjà moins bien rétribuées, soient les seules soumises à cotisation à l'occasion des repas pris gratuitement et au cours du service à la table des enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des éducateurs concernés puissent bénéficier des mêmes avantages.

*Personnel d'une entreprise :
couverture des frais médicaux.*

2499. — 26 mars 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un employeur peut inciter son personnel à adhérer à une compagnie d'assurance choisie par lui pour la couverture des frais médicaux en payant la moitié de la cotisation, alors qu'il existe dans l'entreprise une société mutualiste à laquelle il refuse de continuer de verser la subvention annuelle qu'il versait auparavant.

Agriculteurs : majoration du revenu cadastral.

2500. — 26 mars 1981. — Puisque la révision des revenus cadastraux tendant à la majoration du revenu cadastral aboutit en s'ajoutant au revenu forfaitaire des agriculteurs à une aggravation de l'impôt sur le revenu de ces derniers, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas frapper une catégorie sociale déjà pénalisée par une perte importante de ses revenus. Il l'invite à lui faire connaître les conclusions que lui-même tire de l'analyse objective de cette situation économique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Expropriation : exonération de la taxe sur la plus-value.

1175. — 11 décembre 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre du budget** que, s'il comprend la situation qui a conduit le Parlement à voter, sur projet du Gouvernement, un texte sur la plus-value réalisée à l'occasion d'opérations immobilières volontaires, il admet plus difficilement que la même procédure avec les mêmes conséquences fiscales soit retenue à l'encontre des personnes attachées à leurs biens et contre lesquelles, dans le cadre de l'intérêt public justifié et reconnu, on a fait jouer les textes permettant l'expropriation. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable, dans l'hypothèse des cessions forcées de biens immobiliers, pour cause d'utilité publique, d'exonérer la personne expropriée du paiement de la taxe sur la plus-value.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1976 a eu pour objet d'assujettir à l'impôt l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession à titre onéreux des immeubles leur appartenant, en dehors même de toute intention spéculative. Les plus-values provenant de cessions opérées par voie d'expropriation entrent dès lors dans le champ d'application de l'impôt du seul fait que le transfert de propriété comporte une contrepartie financière. Le caractère particulier de ce mode de transmission n'a toutefois pas échappé au législateur qui a prévu à cet effet diverses mesures d'allègement. C'est ainsi que les plus-values réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre d'une procédure d'expropriation sont susceptibles — sous certaines conditions — de bénéficier d'une exonération sous condition de emploi. D'autre part, l'abattement de 6 000 francs applicable aux plus-values réalisées dans le cadre de cessions volontaires est porté à 75 000 francs en cas d'expropriation, ce qui a pour conséquence pratique de diminuer très sensiblement la charge de l'impôt, voire — dans de nombreux cas — d'aboutir à une exonération de fait.

EDUCATION

Enseignement technique : formation en matière de sécurité.

128. — 16 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 34-350 du 27 mai 1980 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 16 juillet 1980, page 3443) concernant l'inscription dans les programmes d'enseignement des établissements techniques d'une forma-

tion en matière de sécurité. Dans la mesure où il semblerait qu'en réalité les accidents du travail ne représentent que 5 p. 100 des décès annuels, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, que les problèmes posés par la sécurité soient intégrés non seulement à l'enseignement technologique mais également aux autres enseignements en mettant l'accent non seulement sur les risques accidentels analogues à ceux que l'enfant devenu adulte pourrait rencontrer dans la vie active, mais également à l'ensemble de la sécurité posée par la route, les sports, les loisirs.

Réponse. — En complément de la réponse qui a été faite à sa question écrite du 27 mai 1980, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les problèmes de sécurité sont effectivement abordés dans un cadre éducatif aussi large que possible, ainsi qu'il le souhaite, comme précisé ci-après : au niveau des collèges l'étude des règles générales de sécurité est particulièrement abordée lors de l'enseignement de l'éducation civique, qui doit être une préoccupation permanente pour tous les éducateurs, ainsi qu'à l'occasion de l'enseignement des sciences expérimentales et de l'éducation manuelle et technique. Elles y font l'objet d'exercices pratiques proposés par les enseignants, en application directe des notions comprises dans les programmes de ces disciplines. La connaissance des règles relatives à la sécurité routière, à laquelle contribuent, dès l'école maternelle, les instituteurs mais aussi au collège les professeurs d'éducation physique et sportive, d'histoire et de géographie, est sanctionnée à la fin de la classe de cinquième par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière. En outre, une initiation aux gestes élémentaires de survie est progressivement introduite au niveau des classes de quatrième et de troisième des collèges. Elle complète le programme de sciences naturelles de la classe de troisième qui comporte les principes des premiers secours aux accidentés. Au niveau des lycées, l'une des options complémentaires que pourront choisir les élèves de la classe de seconde, à partir de la rentrée de 1981, est la « préparation à la vie sociale et familiale » ; le programme officiel de cet enseignement identique qu'en matière d'éducation sanitaire « il est indispensable d'accorder la plus grande importance à la prévention, aussi bien en matière d'hygiène que d'actions spécifiques relatives à certaines maladies ou accidents ». Au niveau des lycées d'enseignement professionnel, les élèves reçoivent d'ores et déjà et continueront à recevoir un enseignement obligatoire d'économie familiale et sociale dont le programme comporte — parmi d'autres — deux rubriques intitulées respectivement « les accidents » et « hygiène et sécurité dans l'environnement ». Enfin, dans une lettre adressée à tous les chefs d'établissement le 27 mai 1980, le ministre de l'éducation leur a recommandé de créer une « commission d'éducation pour la santé » — pouvant s'appeler également « commission santé-sécurité » — destinée à faire de ces deux derniers thèmes une préoccupation globale et permanente de chaque établissement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Comités de lecture : installation.

207. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 34595 du 17 juin 1980 (*J. O.*, Débats du Sénat du 24 septembre 1980) indiquant que « se sont mis en place dans chaque ministère des comités de lecture », où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif, qui procèdent avant leur diffusion à l'examen du point de vue de la simplicité et de la clarté de leur rédaction, des circulaires d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Parlement » demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans son ministère de cet organisme.

Réponse. — Un comité de lecture a été créé, il y a plusieurs années, au ministère de l'équipement : sous l'autorité d'un président de section du conseil général des ponts et chaussées, il comprenait des fonctionnaires appartenant à l'administration centrale comme aux services extérieurs. Avec la création, en 1978, du ministère de l'environnement et du cadre de vie, les attributions de ce comité ont été étendues à l'ensemble des domaines de compétence du nouveau département ministériel. Dans le cadre des instructions du Premier ministre — notamment celles du 26 août 1980 —, ce comité de lecture a été profondément modifié dans sa structure et ses modalités de fonctionnement. La nouvelle organisation du comité est articulée sur les six sections du conseil général des ponts et chaussées — dont les attributions recouvrent l'ensemble des activités du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Chaque texte est examiné par un groupe de travail créé dans le cadre de la section compétente, animé par un inspecteur général et comprenant des agents de divers grades occupant des postes dont les titulaires devront appliquer le texte en cause ; selon l'objet et la nature des textes, le groupe peut comporter des élus locaux, des professionnels ou des représentants d'associations. Le délai

donné au groupe pour examiner le texte et proposer les éventuelles rédactions modificatives est fixé par le président de la section en accord avec le directeur d'administration centrale concerné, en fonction du degré d'urgence de la publication du texte et de sa complexité. Ainsi les dispositions ont-elles été prises pour assurer la clarté et la simplicité des directives émanant du ministère de l'environnement et du cadre de vie, sans allonger ni compliquer les procédures nécessaires à leur intervention.

Nappes souterraines : contrôle de la pollution.

484. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et de sa pollution en ce qui concerne plus particulièrement les nappes souterraines en n'autorisant l'enfouissement dans le sol de matières liquides, solides ou gazeuses contenant des éléments nuisibles ou toxiques qu'après un contrôle rigoureux de l'étanchéité tellurique.

Réponse. — Les stockages ou enfouissements dans le sous-sol de matières liquides, solides ou gazeuses susceptibles, de par leur composition, de constituer des sources de pollution pour les nappes souterraines voisines, font l'objet d'études très poussées tant au niveau de l'élaboration du projet que lors du contrôle de l'aménagement après sa mise en œuvre. Les projets d'ouvrages de ce type font en général l'objet de procédures d'autorisation dans le cadre soit du code minier, soit de réglementations spécifiques (hydrocarbures, stockages de produits radioactifs, etc.), procédures qui prévoient l'élaboration d'une étude d'impact et la réalisation d'une enquête publique. Les études préliminaires destinées à déterminer si les conditions géologiques et hydrogéologiques locales sont susceptibles d'assurer un bon confinement du futur dépôt doivent comporter des sondages en vue de vérifier la perméabilité des divers niveaux intéressés, leurs caractéristiques hydrodynamiques ainsi que la qualité et l'utilisation des eaux souterraines locales. Le niveau et l'importance du stockage sont alors choisis en fonction des résultats de ces études, en vue notamment de ne pas mettre en cause l'exploitation des nappes aquifères locales. Dans certains cas et dans les conditions prévues par la loi de 1964 sur l'eau, le ministère de l'environnement et du cadre de vie exerce sa responsabilité de police des eaux en soumettant le projet à une autorisation préalable en vue d'assurer une protection convenable des eaux de surface s'il s'avère qu'il existe un risque de modification de leur régime ou de leur qualité. En tout état de cause, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, associé à toutes les consultations interministérielles prévues par les différentes réglementations applicables, s'assure, d'une façon systématique, de la qualité des informations fournies par l'étude d'impact, dans l'esprit de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Radioactivité artificielle : protection de l'air et de l'eau.

493. — 5 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la poursuite des études et des recherches engagées et l'amélioration des résultats obtenus sur le plan de la protection de l'air et de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par la radioactivité artificielle, notamment par l'utilisation d'un système de refroidissement permettant de réduire au maximum les rejets thermiques dans le milieu.

Réponse. — Le contrôle de la radioactivité de l'eau et de l'air autour d'une installation mettant en jeu des produits nucléaires est assuré, d'une part, par le ministre de la santé et de la sécurité sociale (service central de protection contre les rayonnements ionisants), d'autre part, par le ministre de l'industrie qui assure la tutelle des établissements publics concernés : Electricité de France, C. O. G. E. M. A., C. E. A., Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie, dans les procédures d'autorisation des établissements nucléaires dont il a la responsabilité (autorisation de prise et rejet d'eau en application de la législation de 1964 et de la réglementation de 1973) ou dans les procédures auxquelles il est associé (autorisation de rejet d'effluents radioactifs gazeux notamment), veille à ce que le niveau de ces rejets soit le plus faible possible, en fonction des normes techniques actuellement en vigueur. En ce qui concerne les effluents liquides d'une centrale nucléaire, l'utilisation d'un système de refroidissement par air permettrait assurément, outre de diminuer la pollution thermique, de réduire encore plus les rejets de substances faiblement radioactives dans le milieu. Toutefois, ce système n'aurait aucune incidence sensible en matière de rejets atmosphériques. A la demande du ministère de l'environnement et du cadre de vie, Electricité de France étudie actuel-

lement des équipements mettant en œuvre la réfrigération sèche et des dispositifs de séchage des effluents liquides radioactifs. Le développement de ces dispositifs constitue une étape nécessaire avant que l'on soit en mesure de concevoir des réacteurs électrogènes, de type à eau sous pression, refroidis par air.

Air et eau : protection contre la radioactivité artificielle.

767. — 18 novembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre la poursuite des études et des recherches engagées en vue d'améliorer les résultats obtenus sur le plan de la protection de l'air et de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par la radioactivité artificielle, notamment en favorisant la limitation la plus poussée possible de la quantité de déchets dangereux et notamment par l'amélioration permanente de leur traitement, ainsi que leur contrôle et leurs conditions de stockage.

Réponse. — Le contrôle de la radioactivité de l'eau et de l'air autour d'une installation mettant en jeu des produits nucléaires est assuré, d'une part, par le ministre de la santé et de la sécurité sociale (service central de protection contre les rayonnements ionisants), d'autre part, par le ministre de l'industrie qui assure la tutelle des établissements publics concernés : Electricité de France, C. O. G. E. M. A., C. E. A., agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. De son côté, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, dans les procédures d'autorisation des établissements nucléaires dont il a la responsabilité (autorisation de prise et rejet d'eau en application de la législation de 1964 et de la réglementation de 1973) ou dans les procédures auxquelles il est associé (autorisation de rejet d'effluents radioactifs gazeux notamment), veille à ce que le niveau de ces rejets soit le plus faible possible, compte tenu des normes techniques actuellement en vigueur. En ce qui concerne le contrôle et le traitement des déchets radioactifs, il est rappelé que c'est le 3 juillet 1978 que, sur proposition du comité de l'énergie atomique et du secrétaire général du comité interministériel à la sécurité nucléaire, le Gouvernement a décidé la création d'une agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A. N. D. R. A.). Cet organisme, créé en novembre 1979, est chargé d'assurer la gestion des centres de stockage à long terme; de concevoir, implanter et réaliser les nouveaux centres de stockage à long terme et d'effectuer toutes études nécessaires à cette fin, notamment en ce qui concerne les prévisions de production de déchets; de promouvoir, en concertation avec les producteurs de déchets radioactifs, les normes de spécification, de conditionnement et de stockage; de contribuer aux recherches, études et travaux concernant les procédés de gestion à long terme des déchets radioactifs.

Politique de l'eau : projet de décret.

1060. — 2 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'inquiétude ressentie par un très grand nombre de représentants des collectivités locales et des usagers au sein des comités de bassin et des agences de bassin à l'annonce de la publication d'un décret créant des services de bassin qui exerceraient une tutelle directe sur les agences de bassin, confinant ces dernières dans un rôle purement financier. Il faut souligner que ces organismes, qui disposent de ressources propres indépendantes du budget de l'Etat, sont en fait de véritables mutuelles et constituent des lieux privilégiés de concertation entre toutes les parties en cause : élus, administration et usagers. Il lui demande, au vu des résultats remarquables obtenus à partir de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, s'il ne lui paraît pas opportun de confirmer l'autonomie et d'accroître les missions de ces organismes de bassin plutôt que de mettre en place des services supplémentaires.

Réponse. — Le projet de décret auquel il est fait référence ne vise en aucune manière à créer des services supplémentaires ou à modifier les attributions dévolues par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 aux organismes de bassin. Qu'il s'agisse de gérer au mieux la ressource ou d'améliorer sa qualité, l'objectif est en effet de définir et de conduire la politique la plus active possible dans le domaine de l'eau. A ce titre, le regroupement effectué en novembre 1976 et juin 1979 et confiant au ministre de l'environnement et du cadre de vie la totalité des compétences en matière de police des eaux, jusqu'ici exercées par quatre ministres, apporte un élément de clarté dans les responsabilités et de cohérence dans la gestion : c'est le directeur de la prévention des pollutions qui reçoit désormais délégation de la part du ministre de l'environnement et du cadre de vie dans ce domaine et qui constitue donc l'interlocuteur des administrés. Sur le plan départemental, la répartition des compétences, sous l'autorité du préfet, entre le directeur départemental de l'agriculture et le directeur interdépartemental de l'industrie, correspond bien à la réalité des usages et des eaux. Elle

ne paraît donc pas devoir être modifiée. Par contre, au niveau régional et au niveau du bassin, cette même cohérence n'existe pas, puisque le ministère de l'équipement avait mis en place en 1962 dix services hydrologiques centralisateurs compétents en matière d'annonce des crues et de défense contre les inondations et, en 1968, cinq services coordonnateurs de bassin; le ministère de l'agriculture, pour sa part, avait créé une vingtaine de services régionaux de l'aménagement des eaux (S. R. A. E.). Cette organisation complexe conduit à faire traiter à Paris les problèmes nécessitant une coordination entre deux ou plusieurs départements. Cette concentration est contraire à la volonté du Gouvernement de voir la gestion de l'eau s'effectuer au meilleur niveau, et plusieurs inspections générales ont montré que la police des eaux n'était pas toujours exercée en cohérence avec les efforts de dépollution entrepris par ailleurs. C'est pourquoi il a été proposé d'organiser une coopération plus étroite au niveau des grands bassins en unifiant sous la responsabilité d'un délégué unique, les moyens existants, de façon à créer un échelon technique capable d'appréhender globalement les problèmes de protection et de développement au sein des bassins hydrographiques et des régions, et de conseiller les services départementaux dans l'exercice de la police des eaux. Bien entendu, la création de ces délégations de bassin ne modifiera en rien les compétences des agences financières de bassin. Leur action, et celle du comité de bassin, pourra ainsi se trouver confortée par un meilleur exercice du pouvoir de police des eaux qui, s'il est mal assuré, risque de compromettre les efforts conduits grâce à leur aide financière et technique.

Communes : moyens de suppression des décharges sauvages.

1161. — 10 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés des communes rurales qui ne disposent pas de moyens suffisants pour résorber les décharges sauvages qu'elles supportent. Il lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire de modifier les textes en vigueur afin de conférer définitivement aux départements la charge de supprimer ces dépôts sauvages.

Réponse. — Dans une question orale avec débat posée au Sénat le 24 juin 1980 concernant le bilan d'application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, M. Jean-Marie Rausch, sénateur de la Moselle, a notamment demandé au Gouvernement de pérenniser le rôle des départements dans le domaine de la lutte contre les déchets et décharges sauvages. Il suggérait, à cet effet, de modifier l'article 14 de la loi qui avait limité à cinq ans les obligations des départements dans ce domaine. Une telle modification est à l'étude. Cependant, sans attendre cette mesure, il a été demandé aux préfets, par circulaire du 15 juillet 1980, de veiller à ce que l'action menée par les départements avec une très grande efficacité soit poursuivie et développée et vienne utilement compléter celle des communes, en particulier dans les cas où la seule initiative communale ne peut suffire à fournir des solutions satisfaisantes. Les départements qui, en général, ont spontanément poursuivi ce qu'ils avaient engagé dans ce sens, continuent de bénéficier, pour le démarrage de leurs actions, de l'assistance technique et de l'aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. D'ores et déjà, cette agence est intervenue dans le financement des premiers programmes d'intervention de soixante et un départements (17 millions de francs d'aides sur un montant total de travaux de 48 millions de francs). Ces actions ont conduit certains départements à instituer un véritable service permanent de lutte contre les dépôts sauvages, anticipant ainsi sur les dispositions législatives susceptibles d'être proposées.

Architecture : application de la loi dans les T. O. M.

1346. — 17 décembre 1980. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23568 du 17 mai 1977 (*Journal officiel*, débats Sénat du 9 août 1977), selon laquelle « une consultation des collectivités intéressées devrait intervenir prochainement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. afin que puisse être appréciée l'opportunité de l'extension aux territoires d'outre-mer de telle ou telle partie de la loi sur l'architecture. Si cette consultation faisait apparaître une réponse favorable à une telle extension, les décrets correspondants devraient pouvoir être publiés pour la fin de l'année 1977 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si cette consultation a eu lieu, et, dans l'affirmative, la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leurs conclusions.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne peut être directement étendue dans les territoires d'outre-mer, compte tenu des statuts relatifs à ces territoires. Le législateur a pris en considération cette situation, puisque l'article 45 de la loi

précitée dispose : « Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces territoires par des décrets en Conseil d'Etat ». L'instruction de tels décrets n'est pas activement engagée actuellement en l'absence d'avis ou d'initiatives en ce sens des organes compétents des collectivités concernées.

Charges imputables aux locataires : modifications.

1481. — 26 décembre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire part des modifications de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, plus particulièrement en ce qui concerne les charges imputables aux locataires.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, définit le champ d'application territorial, à partir de communes caractérisées, soit par leur emplacement (Paris et communes situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), soit par leur importance démographique (communes de plus de 4 000 habitants ou limitrophes de communes dont la population municipale totale est au moins de 10 000 habitants ou communes de moins de 4 000 habitants dont la population municipale totale s'est accrue de plus de 5 p. 100 à chacun des recensements de 1954, 1962 et 1968). Le dernier alinéa de l'article 1^{er} prévoit la possibilité de faire cesser, par décret, l'application de cette législation. Les charges récupérables sur les locataires dont les loyers sont taxés sont prévues par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par un décret en Conseil d'Etat du 18 septembre 1980 (n° 80-732). Ce texte complète la liste de l'article 38 en prévoyant la récupération des frais de main-d'œuvre liés à l'entretien des parties communes des immeubles et à l'élimination des rejets provenant de l'habitation. Lorsque ces tâches sont accomplies par des gardiens ou concierges, la récupération de leurs salaires est limitée aux trois quarts de leur rémunération. En effet, la notion de gardien qui était, à l'origine, considéré comme le préposé du propriétaire a évolué et la commission permanente pour l'étude des charges locatives a, dans le cadre de ses travaux, fait apparaître une notion plus économique; en effet, le gardien est de plus en plus considéré comme accomplissant, en plus des tâches d'administration de l'immeuble, des tâches d'entretien qui profitent directement aux locataires. Dans le secteur non réglementé, un accord relatif aux charges récupérables est intervenu, en septembre 1974, pour mettre en partie à la charge des locataires la rémunération des gardiens et des concierges, lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets provenant de l'habitation sont assurés par leurs soins. Il a donc paru équitable de suivre la même évolution, dans le secteur taxé, ce qui a entraîné une modification de l'article 38. Par ailleurs, cette mesure a un effet positif notamment au niveau de la rémunération des concierges et employés d'immeubles, différenciée en fonction d'une nouvelle distribution de leurs tâches, dont les conditions sont définies dans la nouvelle convention collective nationale des gardiens et concierges du 15 octobre 1980.

Terrains constructibles : mise sur le marché par l'Etat.

1676. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature des mesures prises ou susceptibles d'être prises « visant à rechercher la mise sur le marché des terrains constructibles et notamment ceux appartenant à l'Etat ou à de grands organismes publics » ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement, n° 56, du 10 novembre 1980.

Réponse. — Lors du comité restreint du 5 février 1980, le Gouvernement a décidé de constituer une mission afin de procéder à un recensement systématique des propriétés de l'Etat et des grandes entreprises publiques, non utilisées et susceptibles d'être construites, en vue de leur mise sur le marché. Pour mettre en œuvre cette décision, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a mis en place, le 1^{er} septembre dernier, une commission présidée par M. R. Grégoire, président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, et composée de fonctionnaires des divers ministères concernés. Ladite commission a procédé, dans un certain nombre d'agglomérations (Bordeaux, Lille, Lyon, Le Havre, Rouen, Metz, Nancy) à l'examen du recensement des terrains appartenant d'une part au domaine privé de l'Etat, d'autre part à de grandes entreprises publiques (S. N. C. F., E. D. F., G. D. F.). Les premières conclusions des travaux ainsi menés par cette commission ont fait l'objet d'un rapport provisoire remis au ministre de l'environnement et du cadre de vie à la fin décembre 1980 et actuellement à l'étude.

Stations de sports d'hiver : logements sociaux.

1695. — 23 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter les crédits réservés aux opérations de réalisation de logements sociaux dans les stations de sports d'hiver. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que leur construction est indispensable au logement d'un très grand nombre de familles modestes qui ne peuvent faire face aux loyers élevés pratiqués dans le secteur libre.

Réponse. — Les crédits budgétaires affectés à l'aide à la construction de logements sociaux concernent uniquement la réalisation de logements locatifs ou en accession à la propriété destinés à la résidence principale des occupants. Par ailleurs, la répartition des crédits au logement est l'objet d'une procédure déconcentrée. Les services centraux du ministère de l'environnement et du cadre de vie effectuent une répartition entre les régions en fonction des besoins qui s'y manifestent en tenant compte de la consommation effective des crédits répartis antérieurement. Il appartient ensuite au préfet de région d'attribuer à chaque département sa part de crédits, après concertation avec les différents partenaires sociaux intéressés (élus locaux, organismes constructeurs, établissements financiers, administrations, etc.) en prenant en considération les besoins propres à chaque département.

Permis de construire : conséquences de l'annulation d'un refus.

1849. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le refus, par un préfet, de délivrer un permis de construire peut être censuré par la juridiction administrative. Dès lors, et dans cette hypothèse, une telle décision juridictionnelle a-t-elle, ou non, pour conséquence juridique d'octroyer au pétitionnaire le permis de construire qui lui avait été indûment refusé. Si la réponse devait être négative, il souhaiterait alors savoir comment cette interprétation se concilie avec le respect de la chose jugée.

Réponse. — L'annulation, par la juridiction administrative, d'un refus de permis de construire n'a pas pour effet d'accorder cette autorisation au pétitionnaire. Elle a seulement pour objet de sanctionner par la nullité une décision administrative en raison de l'illégalité qu'elle contient, mais non de se prononcer sur l'opportunité de délivrer une autorisation. Le juge administratif peut, en effet, dans certains cas, annuler un refus de permis de construire fondé sur un motif illégal, tandis que d'autres motifs, contenus ou non dans la décision, justifient par ailleurs pleinement le maintien de la décision de refus. L'autorité administrative reste cependant saisie, postérieurement à l'annulation d'une décision accordant ou refusant le permis de construire, de la demande d'autorisation initiale et peut donc procéder d'office à une nouvelle instruction de cette demande. Toutefois, pour faire éventuellement naître une décision tacite, le demandeur doit confirmer sa demande initiale. En cas d'annulation, par un jugement définitif, d'un refus antérieur, l'autorité administrative doit, bien entendu, statuer dans le respect de la chose jugée et ne peut légalement refuser le permis de construire sur le fondement du même motif si aucun changement n'est intervenu dans la réglementation d'urbanisme.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 629 posée le 12 novembre 1980 par **M. Guy Schmaus**.

INTERIEUR*Investissement des communes : récupération de la T. V. A.*

450. — 5 novembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fonds de concours versés par les communes à l'Etat pour de gros projets d'investissements. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la taxe à la valeur ajoutée soit récupérable sur de telles participations financières.

Réponse. — Aux termes de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977, qui a institué la compensation de la T. V. A. au profit des collectivités locales, les dotations sont calculées sur la base des dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires. En l'état actuel de la réglementation, il ne peut y avoir de dépense réelle d'investissement que si la collectivité locale assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans le cas où l'Etat, maître d'ouvrage, reçoit un fonds de concours de la part des collec-

tivités locales, cette dépense s'analyse pour celles-ci non comme une dépense directe d'investissement, mais comme une participation financière. Toutefois, le Sénat a adopté, dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un article 32 A aux termes duquel il serait tenu compte des fonds de concours à l'Etat dans le calcul des dépenses d'investissement pour la répartition du fonds de compensation pour la T. V. A.

Administration régionale : représentation de l'artisanat.

785. — 19 novembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une représentation de l'artisanat dans l'administration régionale et départementale. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le secteur de l'artisanat et des métiers est associé, le plus souvent par l'intermédiaire des chambres de métiers, à diverses instances administratives. C'est ainsi qu'un représentant de l'artisanat siège dans différentes commissions intéressées localement par le développement économique et social, telles que la commission régionale de la formation professionnelle, le comité consultatif du centre régional de l'Agence nationale pour l'emploi, la commission départementale d'urbanisme commercial, le comité départemental des prix, le comité départemental d'apprentissage, la commission départementale de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et le comité départemental du commerce non sédentaire. Par ailleurs, les comités économiques et sociaux comptent parmi leurs membres, au titre des chambres de métiers et des organisations syndicales d'artisans, des représentants de l'artisanat. Enfin, dans les préfectures, tant au niveau départemental que régional, un fonctionnaire a été désigné pour suivre particulièrement les problèmes de l'artisanat et être l'interlocuteur privilégié des artisans.

Commissariat de Chatou-Le Vésinet : insuffisance des effectifs de police.

1007. — 27 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police du commissariat de Chatou-Le Vésinet (Yvelines). Lui rappelant ses précédentes interventions en ce qui concerne le commissariat de Houilles-Carières, il renouvelle l'expression de son inquiétude quant à la difficulté croissante de l'intervention préventive des services de police dans cette région des Yvelines, l'unité mobile de sécurité de Saint-Germain-en-Laye ne pouvant intervenir que postérieurement à l'événement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — La circonscription de police urbaine de Chatou-Le Vésinet disposait au 1^{er} octobre 1980 d'un effectif global de quatre-vingt-deux fonctionnaires, policiers en civil et en tenue confondus. Eu égard aux servitudes importantes que connaissent les services de police de cette ville, diverses mesures ont été prises en sa faveur. C'est ainsi que trois nouveaux inspecteurs y ont été affectés, un le 1^{er} septembre, les deux autres le 1^{er} novembre dernier. S'agissant des personnels en tenue, deux agents administratifs ont pris récemment leurs fonctions à Chatou. Ils ont permis le retour en service actif de deux gardiens détachés dans les emplois sédentaires. L'action préventive menée par les effectifs du corps urbain qui effectuent des patrouilles tant diurnes que nocturnes se trouve renforcée par la présence ponctuelle de l'unité mobile de sécurité de Saint-Germain-en-Laye et les éléments d'une C. R. S. mise à la disposition du département pour des opérations de cette nature. L'activité de ces unités se caractérise par la mise en place d'îlots dans les secteurs les plus divers à des dates n'obéissant à aucune périodicité et dans des créneaux horaires variables. Ainsi, au lieu d'être constante, fixe, visible et restreinte à un quartier privilégié, la présence policière est successive, inopinée et étendue à l'ensemble des quatre communes de cette circonscription. L'effort entrepris au bénéfice du commissariat de Chatou-Le Vésinet sera poursuivi en 1981 compte tenu des priorités retenues au niveau national.

Collectivités locales : rémunération du personnel d'animation socio-éducative.

1646. — 19 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'application de la circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1979 concernant l'emploi par les collectivités locales de personnels professionnels d'animation socio-éducative. Ce personnel peut percevoir une rémunération correspondant au traitement qui serait attribué à un agent titulaire classé aux indices suivants : indices bruts 280, 294 après un ou six mois de fonctions, 310 après trois ans. Or,

certain animateurs ont maintenant plus de sept ans de carrière. Il lui demande si cette grille indiciaire va être allongée, afin de permettre aux animateurs ayant plusieurs années d'ancienneté dans cette profession de connaître un échelonnement indiciaire plus important. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La situation des personnels d'animation dans les collectivités locales fait l'objet d'une étude d'ensemble qui devrait conduire à l'élaboration d'une réglementation nouvelle par voie d'arrêté. L'avant-projet de texte fixant les conditions de recrutement, d'emploi, de carrière et de rémunération des personnels concernés sera soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Animateurs socio-culturels : statut.

1733. — 24 janvier 1981. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés éprouvées par les collectivités locales dans la classification des emplois d'animateurs socio-culturels. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai il compte prendre l'arrêté, en préparation depuis 1978, fixant les dispositions relatives aux emplois dans les fonctions d'animateurs socio-culturels des collectivités locales.

Réponse. — Les avant-projets d'arrêtés fixant les conditions de recrutement, d'emploi, de carrière et de rémunération des personnels d'animation sociale et socio-éducative dans les collectivités locales font actuellement l'objet des consultations interministérielles prévues par la réglementation en vigueur. Les textes seront ensuite soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal qui avait déjà été informée de l'économie générale de la réglementation envisagée en faveur des animateurs communaux.

Communes affectées par la fermeture des mines : mesures compensatrices.

1760. — 26 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des communes possédant des puits de mines dont la conjoncture économique a entraîné la fermeture. Malgré des engagements financiers qui, pour elles, sont irréversibles, ces communes subissent une perte de recettes importantes précédemment inhérentes à l'exploitation de ces puits (taxe professionnelle ou redevance des mines). Il souhaiterait obtenir le rappel détaillé des mesures compensatrices qui ont pu être instituées au bénéfice des collectivités qui se trouvent dans cette situation.

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux préfets pour qu'ils suivent tout particulièrement l'évolution de la situation financière des communes dont les puits de mines ont dû être fermés. Jusqu'à présent, il apparaît que, dans l'ensemble, la situation de ces communes reste satisfaisante, en raison de la progression très importante de la dotation globale de fonctionnement en 1981 conjuguée avec l'augmentation des attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et la baisse du taux de cotisation patronale à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ces conditions l'équilibre des budgets devrait être obtenu avec une fiscalité contenue dans des limites raisonnables. Dans le cas de difficultés exceptionnelles, le préfet en référerait aux ministères de l'intérieur et du budget et il serait fait application des mesures susceptibles d'intervenir le cadre de la législation en vigueur.

Impôts locaux pour 1981 : date du vote des taux.

1779. — 26 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des instructions ont été données aux préfets de départements les autorisant à reconduire pour l'année 1981 les taux d'impôts locaux de l'année 1980 au cas où les communes n'auraient pas pris de décision à ce sujet avant le 28 février 1981. Il lui rappelle que les bases d'imposition et autres éléments du budget (contingents, dotation, etc.) ne sont toujours pas en possession des communes à cette date. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de repousser la date limite du vote des taux du 28 février au 31 mars 1981.

Réponse. — En règle générale, les bases d'imposition ont été notifiées fin janvier aux communes. La dotation globale de fonctionnement a été notifiée aux préfets le 28 janvier 1981. Le ministère de l'intérieur a fait cette année un effort particulier d'information. Début novembre 1980, le guide budgétaire communal 1981 a été adressé à tous les maires. Il a été demandé aux départements d'indiquer aux communes le plus tôt possible le montant des contingents à inscrire à leur budget primitif (instructions du ministère de l'intérieur, D. G. C. L. n° 80-13 du 17 novembre 1980). La plupart des communes ont ainsi disposé en temps voulu de tous

les éléments pour arrêter leur budget primitif 1981. Toutefois, lorsque les bases d'imposition n'ont pas été notifiées au 31 janvier, le ministre du budget est disposé à accepter que l'état 1259, sur lequel sont reportés les taux adoptés par le conseil municipal pour 1981, ne lui soit retourné qu'un mois après notification des bases. La commune disposera d'au moins un mois à partir de la notification effective pour se prononcer. Passé ce délai, la situation de la commune fera l'objet d'un examen particulier. Ce n'est qu'en tout dernier recours que, faute de décision du conseil municipal, les taux de 1980 des quatre taxes directes pourraient être reconduits pour assurer le recouvrement des produits correspondants.

Finances communales : mandatement des dépenses de fonctionnement.

1895. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés entraînées par une application particulièrement stricte des dispositions prévues par le décret du 15 septembre 1980 ramenant au 31 janvier la fin de la période complémentaire pour le mandatement des dépenses de fonctionnement des communes. Une telle attitude peut en effet gêner considérablement l'administration municipale non habituée à cette nouvelle réglementation et entraîner des retards de paiement importants pour un certain nombre d'entreprises locales ou régionales susceptibles de les mettre en difficulté. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre ou proposer toutes dispositions susceptibles pour permettre une application aussi libérale que possible de cette réglementation.

Réponse. — Le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 dispose que les budgets communaux s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de la section de fonctionnement. 1° Pour la section d'investissement, il est apparu que le maintien d'un délai complémentaire pour comptabiliser les opérations n'était pas nécessaire : en effet, les crédits d'investissement se consomment en général sur plusieurs exercices ; la part non utilisée en fin d'année se reporte automatiquement sur l'exercice suivant. La suppression de la journée complémentaire n'entraînera, naturellement, aucune interruption des mandatements et des paiements : au 31 décembre de chaque année le maire établira l'état des crédits à reporter au budget le plus proche, primitif ou supplémentaire ; à partir du 1^{er} janvier, les factures d'investissement de l'exercice clos seront mandatées en se référant à cet état et payées par le receveur sur l'exercice en cours ; 2° pour la section de fonctionnement, la période d'exécution des opérations se poursuit jusqu'au 31 janvier, date à laquelle sont également émis et pris en charge les mandats afférents aux opérations d'ordre. Si, à cette date, les dépenses de fonctionnement n'ont pas pu être réglées, elles le seront dans le cadre de l'exercice en cours au vu de l'état des restes à mandater communiqué par le maire au receveur. Ces restes, généralement peu importants d'ailleurs, figureront au budget le plus proche, primitif ou supplémentaire. Les paiements aux fournisseurs ne sont donc pas interrompus. Cette réforme est importante pour les gestionnaires locaux. Elle permettra, en effet, de connaître la situation financière de la commune en fin d'exercice dans des délais raccourcis. Pour de nombreuses communes il sera alors possible de reprendre l'excédent de fonctionnement de la gestion antérieure dès l'élaboration du budget primitif en vue d'alléger à due concurrence le recours à une augmentation des impôts locaux. Quant au compte administratif il devrait également être produit avant la fin du second trimestre ; le vote du budget supplémentaire pourra donc intervenir plus tôt dans l'année ce qui facilitera l'adaptation des prévisions budgétaires, notamment aux dépenses de rentrée scolaire qui constituent l'un des postes les plus difficiles à prévoir avec certitude.

Premier tour de l'élection présidentielle et Pâque juive : coïncidence de date.

2085. — 26 février 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la coïncidence du premier tour de l'élection présidentielle le 26 avril, avec la célébration de la Pâque juive, risque de poser un problème de conscience aux citoyens pratiquant cette religion. Diverses personnalités se sont déjà interrogées publiquement et ont publié des articles dans la presse à ce sujet. Une solution pourrait être d'autoriser les intéressés qui le désireraient à voter par procuration ou même par correspondance sous des conditions de contrôle à déterminer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière.

Réponse. — Pour fixer la date de convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, le choix du Gouvernement est très limité. L'article 7 de la Constitution dispose en effet que cette élection a lieu « vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus tard avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice ». Il se trouve que cette période coïncide avec de nombreuses

fêtes légales ou religieuses. Il était, dès lors, impossible de les éviter toutes et la date retenue pour le premier tour est celle qui est apparue, en définitive, comme la moins gênante. Par ailleurs, le vote par correspondance a été supprimé par la loi du 31 décembre 1975 en raison des graves abus auxquels il avait donné lieu. Ce même texte a limitativement énuméré les catégories de citoyens qui peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Il n'est dès lors pas possible de donner satisfaction à l'auteur de la question puisqu'une mesure comme celle qu'il préconise impliquerait une modification de la loi et donc une décision du Parlement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Insuffisance du nombre des professeurs d'éducation physique et sportive.

1577. — 13 janvier 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'arrêté en date du 13 novembre dernier qui porte l'horaire d'éducation physique de deux à trois heures hebdomadaires dans les deux premières années des L. E. P. Il souligne que ces trois heures d'E. P. S. hebdomadaires dans les L. E. P. doivent constituer une étape vers l'objectif des cinq heures qui devraient être progressivement généralisées à l'ensemble des établissements d'enseignement du second degré. Il lui rappelle que la création des trois cents postes prévus dans le budget 1981 se révèle nettement insuffisante pour assurer le fonctionnement des trois heures hebdomadaires dès la rentrée scolaire prochaine. Cette augmentation des horaires dans les L. E. P. implique à elle seule la création des cinq cents postes supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte faire prendre d'urgence afin que ces trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive puissent être assurées dans les L. E. P. dès la rentrée prochaine.

Réponse. — L'arrêté du 13 novembre 1980 fixant les horaires applicables dans les lycées d'enseignement professionnel a été abrogé par l'arrêté du 30 janvier 1981. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans ces établissements restent fixés à deux heures, comme dans tous les établissements du second cycle du second degré. Il n'y a donc pas lieu de créer des postes supplémentaires d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement professionnel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Cabines téléphoniques hors d'usage : signalisation.

1964. — 19 février 1981. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est possible d'assurer une signalisation des cabines téléphoniques publiques endommagées par des vandales, afin que les usagers ne soient pas pénalisés par des pertes de temps et par des appareils hors d'usage qui ne restituent pas les pièces de monnaie.

Réponse. — Le vandalisme en matière de cabines téléphoniques présente en fait trois aspects, d'importance inégale. Un poste public mis hors d'usage ne peut remplir son rôle de mise en communication. Cette apparente lapalissade exprime la double idée qu'il ne peut plus permettre un appel au secours — un téléphone peut sauver une vie — et qu'il n'est plus apte à desservir, et parfois à désenclaver, la population pour laquelle il a été mis en place. Le vandalisme met à la charge des usagers des télécommunications les conséquences financières du remplacement d'un matériel coûteux, généralement sans commune mesure avec le montant du vol de la cassettes de monnaie qui en est, hors dérèglement mental, la seule motivation possible. La limitation du nombre d'appareils simultanément disponibles gêne le public en le ramenant à une époque où le développement du nombre de cabines était moins avancé qu'actuellement, et la mise hors d'usage non signalée peut entraîner la perte d'une pièce de monnaie si, accessoirement, le dispositif de restitution est lui aussi hors service. Les mesures prises ou envisagées par l'administration dans ce domaine visent à pallier, dans toute la mesure du possible, les conséquences pour le public des agissements des vandales. Elle s'efforce, tout d'abord, de remettre en service dans le délai le plus bref, le plus souvent dans les vingt-quatre heures, les cabines signalées en dérangement. Mais ce délai court évidemment à partir du moment où elle est informée. Aussi longtemps qu'elle ne dispose pas de moyens automatiques de surveillance et que les usagers ne signalent pas eux-mêmes les dérangements dont ils sont victimes, la mise hors service ne pourra être connue que lors du passage de l'agent chargé de relever l'encaisse de la cabine. C'est pourquoi elle expérimente un dispositif de télésurveillance, qui pourrait être largement étendu dès l'an prochain, permettant de localiser et d'identifier tant les défauts techniques que les tentatives de fraude ou les actes de vandalisme, et, par conséquent, de réduire au minimum le délai d'indisponibilité des équipements défectueux.

Elle va tenter par ailleurs de faire appel à l'esprit civique des usagers en les priant, par une affichette, de lui signaler, en appelant le « 13 » à partir d'un autre poste, le dérangement dont ils ont été victimes. Cet appel est, bien entendu, gratuit. Elle renseigne enfin le public, dès qu'elle en est informée, sur l'indisponibilité momentanée du poste public, en général au moyen d'auto-collants signalant soit un dérangement technique auquel l'agent encaisseur n'a pu remédier lors de son passage, soit une interruption du service due à la malveillance.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Décès d'un chef d'entreprise en nom propre : indemnités de licenciement du personnel.

33588. — 3 avril 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes importants posés par le décès d'un chef d'entreprise en nom propre. Dans un tel cas, l'épouse du chef d'entreprise qui, bien souvent, n'a aucune expérience professionnelle, a le choix entre deux solutions : prendre la succession de son mari et conserver le personnel, auquel cas elle rencontre très rapidement des difficultés dues à son inexpérience et doit déposer le bilan de l'entreprise ; arrêter l'entreprise et, de ce fait, licencier le personnel, auquel cas elle est obligée de payer des indemnités de licenciement qui représentent souvent beaucoup plus que la valeur de l'entreprise. Il lui demande s'il serait possible au Gouvernement d'envisager, dans le deuxième cas de figure, la prise en charge par l'Etat des indemnités de licenciement ou que la veuve d'un chef d'entreprise soit exemptée de ce versement.

Réponse. — D'autres solutions peuvent être envisagées dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'épouse du chef d'entreprise décédé peut, par un contrat de location-gérance, concéder l'exploitation de l'établissement à un gérant libre. La veuve peut également renoncer à la succession pour ne pas être tenue des dettes du défunt. Cette renonciation produit un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession. Dans un tel cas, le successible qui ne recueille pas effectivement la succession est censé n'avoir jamais été héritier et ne peut donc se voir opposer les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail prévoyant le maintien des contrats de travail à la suite d'une succession. Par ailleurs, compte tenu, d'une part, du montant de l'indemnité légale de licenciement (un dixième de mois de salaire par année de service, plus un quinzième à partir de la dixième année) qui, le plus souvent, est seule applicable dans les petites entreprises, et, d'autre part, du nombre limité de salariés pouvant être employés par une entreprise artisanale personnelle, la charge financière du licenciement paraît relativement limitée. De plus, les biens de l'entreprise ne représentent qu'un élément du patrimoine dont l'ensemble est transmis par voie de succession. L'héritier ne peut donc prétendre bénéficier de l'actif successoral et rejeter le passif, dont font partie les indemnités de licenciement. En outre, il est toujours possible pour l'employeur de souscrire un contrat d'assurance destiné à assurer, en cas de décès, le paiement des indemnités de licenciement dues aux salariés qu'il employait. Pour ces différentes raisons, le ministre du travail et de la participation ne peut envisager de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Prestations familiales : augmentations périodiques.

2183. — 5 mars 1981. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la revendication exprimée par les associations familiales de l'augmentation des prestations familiales deux fois par an. Aux arguments formulés pour opposer un refus à cette demande, l'union départementale des associations familiales de Seine-Maritime apporte les réponses suivantes : les mesures prises récemment en faveur des familles n'intéressent que les familles nombreuses et les familles aux revenus les plus modestes, et ne peuvent donc prétendre refléter une politique familiale qui s'adresse à toutes les familles ; du fait du décalage trop important entre la période servant de référence à l'établissement de la revalorisation de la base de calcul (de mars à mars), d'une part, et la période de versement (juillet-août), d'autre part, la progression du pouvoir d'achat annoncée est annihilée par l'augmentation du coût de la vie ; la majoration de l'allocation de rentrée scolaire intervenue quelques mois après l'augmentation annuelle de la base de calcul démontre implicitement l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales ; une augmentation au 1^{er} janvier ne constituerait qu'un acompte sur la seconde augmentation du 1^{er} juillet. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont vu leurs excédents inutilisés ou détournés et doivent supporter un certain

nombre de charges indues. Il lui demande, dans ces conditions, si elle envisage de prendre ou de proposer des mesures visant à instaurer la revalorisation deux fois par an des prestations familiales. (Question transmise à Mme le ministre des universités.)

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales, sur laquelle est indexé l'ensemble des prestations familiales, a été régulièrement revalorisée au cours des sept dernières années, afin non seulement de maintenir, mais de faire progresser le pouvoir d'achat de ces prestations. Ainsi, la base mensuelle a été revalorisée de 12,9 p. 100 au 1^{er} août 1974; en 1975, deux revalorisations ont été effectuées, au 1^{er} avril, + 7 p. 100, et au 1^{er} août, + 6,8 p. 100; en 1976 la revalorisation a été de 9,9 p. 100 au 1^{er} août; en 1977 de 10,6 p. 100 au 1^{er} juillet; en 1978 deux majorations sont intervenues, 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet, soit 10,7 p. 100 au total; au 1^{er} juillet 1979 la base mensuelle a augmenté de 11,6 p. 100 et, en 1980, de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Au total, entre le 1^{er} juin 1974 et le 1^{er} janvier 1981, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a progressé de 123 p. 100, soit de 13,5 p. 100 en pouvoir d'achat. En outre, du fait de l'institution de nouvelles prestations — dont la principale est le complément familial, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978 — et des relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales, le montant moyen des prestations versées par enfant a progressé en six ans, entre 1974 et 1980, de près de 17 p. 100 en pouvoir d'achat. Sur plus longue période, si, de 1949 à 1959, le pouvoir d'achat de la base de calcul a régressé d'environ 10 p. 100, depuis 1959 cette baisse a été largement rattrapée par une progression d'environ 35 p. 100 entre 1959 et 1980, progression à laquelle il faut ajouter les relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales. Depuis 1978, le Gouvernement s'est engagé par un contrat de progrès envers les familles, assurant chaque année une progression de la base de calcul de 1,5 p. 100 au-delà de l'évolution des prix; ce taux a été porté à 3 p. 100 pour les allocations versées aux familles nombreuses. Ce contrat a été scrupuleusement respecté. Compte tenu de l'importance financière de cet engagement et de celle des mesures prises en 1980 en vue de mieux compenser les charges des familles, notamment celles assumées par les familles de trois enfants et plus, par l'amélioration du système des prestations, le respect du nécessaire équilibre de nos régimes sociaux n'a pu permettre, au 1^{er} janvier 1981, une revalorisation anticipée de la base mensuelle de calcul des allocations familiales demandée par l'U.N.A.F. Toutefois, il est clair que, comme le sait l'honorable parlementaire, le maintien et même la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales reste, pour le Gouvernement, un objectif prioritaire.

Erratum

au Journal officiel du 12 mars 1981 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 328, 2^e colonne, lire comme suit la réponse de M. le Premier ministre à la question écrite n° 34597 de M. Louis Longequeue :

Statistique de propositions de loi : actualisation.

34597. — 17 juin 1970. — M. Louis Longequeue rappelle à M. le Premier ministre sa réponse du 5 décembre 1975 à la question écrite n° 22632 (5^e législature) qu'il lui a adressée alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui serait possible d'actualiser la statistique des propositions de loi qui figure dans sa réponse pour les années 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, pour les années 1975 à 1979, le relevé des propositions de loi adoptées, réparties par groupe politique, tel qu'il a pu être établi grâce aux éléments fournis par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

5^e législature.

1975 :

Assemblée nationale : 24 U.D.R., 5 P.S.R.G., 3 C., 4 R.I., 3 R.C.D.S.

Sénat : 2 U.C.D.P., 1 R.I., 1 socialiste.

1976 :

Assemblée nationale : 11 R.P.R., 2 P.S.R.G., 1 C., 7 R.I., 4 R.C.D.S., 1 N.I.

Sénat : 2 U.C.D.P., 4 G.D., 3 G.D., socialiste, P.C.

1977 :

Assemblée nationale : 14 R.P.R., 2 P.S.R.G., 2 C., 4 R.I., 2 R.C.D.S., 2 N.I.

Sénat : 2 R.I., 1 R.P.R., 2 U.C.D.P., 1 N.I., 2 G.D., 1 socialiste.

6^e législature.

1978 :

Assemblée nationale : 5 R.P.R., 4 U.D.F.

Sénat : 1 U.R.E.I., 1 U.C.D.P.

1979 :

Assemblée nationale : 6 R.P.R., 3 U.D.F., 1 socialiste.

Sénat : 1 G.D., 1 socialiste.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1,50 F